MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Campagne 2024
de l'inspection du travail

Prévention des accidents du travail

Bilan de la campagne

système d'inspection du travail

Le système d'inspection du travail (**SIT**) a défini son cadre d'action dans un plan pluriannuel 2023-2025 qui oriente l'activité autour de sa mission essentielle de **protection des droits fondamentaux des travailleurs** et notamment **des plus vulnérables.**

Les **sujets incontournables** de l'action du SIT s'articulent donc autour de 5 axes :

- La prévention des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- La lutte contre les fraudes ;
- La réduction des inégalités et particulièrement femmes/hommes ;
- La protection des travailleurs les plus vulnérables ;
- La promotion du dialogue social.

Au-delà des contrôles habituels et afin de concentrer l'action des services sur certaines thématiques, des **campagnes** sont organisées chaque année sur tout le territoire.

En 2024, il a été décidé de mener une campagne sur la prévention des accidents du travail. Cette campagne s'appuie sur une campagne organisée au niveau européen[1]. Elles poursuivent le même objectif **d'améliorer la prévention des accidents du travail**.

La campagne nationale, qui vise des secteurs et des entreprises accidentogènes doit permettre, par une action collective et coordonnée sur des points précis de la réglementation, de **s'assurer que les employeurs mettent en œuvre les mesures propres à éviter la réitération des accidents du travail**.

Elle s'inscrit ainsi dans l'action du ministère du Travail, de la santé et des solidarités, engagé pour relancer une dynamique de diminution de la sinistralité au travail. Cet engagement fort se traduit dans le quatrième plan santé au travail (2021-2025) et le premier plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels (PATGM 2021-2025), coconstruits entre l'Etat, les partenaires sociaux, la sécurité sociale et les organismes de prévention. En 2023, le ministère a notamment porté la première campagne nationale de communication pour la prévention des accidents du travail.

Les contrôles ont porté plus particulièrement sur certaines obligations de l'employeur, celles de :

- Procéder à une nouvelle évaluation des risques suite à la survenance d'un accident du travail et mettre en œuvre des mesures de prévention permettant d'en éviter la réitération,
- Associer les représentants du personnel dans cette démarche,
- Faire bénéficier le salarié victime d'un accident du travail d'un suivi médical et d'un accompagnement pour son maintien dans l'emploi.

Ciblage de la campagne

Le ciblage de la campagne nationale a pris en compte celui de la **campagne européenne**.

Cette dernière ciblait les secteurs d'activité parmi les plus accidentogènes au sein de l'UE : la construction (construction de bâtiments, construction spécialisée et génie civil, communément désigné « BTP » en France), le transport routier de marchandises et de personnes et l'agriculture (incluant les travaux forestiers).
Au sein de ces secteurs, les entreprises de moins de 250 salariés ont été visées, car elles emploient près des 2/3 de la population active totale de l'UE. Sont concernées par cette campagne les entreprises dans lesquelles des accidents du travail avec arrêt sont survenus dans les deux dernières

[1] La campagne européenne « Améliorer la prévention des accidents du travail » est organisée par le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail. Elle constitue un des objectifs stratégiques de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027.

années.

En **France**, on constate les éléments suivants :

Les TPE et PME emploient la moitié de la population salariée. Elles sont les principales bénéficiaires des actions du 4ème plan santé au travail et du plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels. Pour diverses raisons (problème de temps, compétences…), la prévention des risques n'apparaît pas suffisamment ancrée dans les pratiques et la gestion de ces entreprises.

Les secteurs d'activité retenus pour la campagne du système d'inspection du travail prenaient en compte les enjeux et particularités nationaux, tout en respectant le ciblage européen.

Par ailleurs, le choix a été fait d'ajouter au ciblage européen un secteur féminisé afin que la campagne ne concerne pas uniquement des secteurs dans lesquels l'emploi masculin est largement majoritaire mais puisse bénéficier à la prévention des risques d'AT auxquels les femmes sont exposées au travail. Le secteur de l'hébergement social et médical est un des secteurs qui compte le plus d'accidents du travail concernant des femmes.

La campagne a donc porté sur les secteurs suivants :

- **Le secteur du BTP ;**
- **Le secteur du transport routier de marchandises et la messagerie ;**
- **Les secteurs des travaux forestiers et de l'aménagement paysager**
- **Le secteur de l'hébergement social et médical**

Les actions programmées et le calendrier

La campagne a commencé par une **phase de concertation** avec les partenaires de la prévention (Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, INRS et OPPBTP) et des **actions d'information et de sensibilisation** à destination des partenaires sociaux (instances et branches professionnelles), des employeurs, représentants du personnel et salariés au niveau national et local. Ces actions se sont déroulées d'avril à juin 2024.

La **phase de contrôle** s'est déployée de juin à octobre 2024.

Un **processus d'évaluation** de la campagne et de son impact a été mis en œuvre afin d'établir un état des lieux et de mesurer l'impact des actions menées, notamment s'agissant des mises en conformité réalisées par les entreprises suite aux opérations de contrôle. Ce document en rend compte.

Méthodologie employée dans le cadre de la réalisation de ce bilan

Ce document présente un bilan de la campagne « Accidents du travail » menée en 2024 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'action (PNA) du système d'inspection du travail 2023-2025.

Il s'appuie principalement sur les informations remontées par les agents impliqués via différents questionnaires en ligne administrés à l'aide du logiciel « SOLEN ».

Questionnaire « contrôle » : Questionnaire destiné à l'ensemble des agents de contrôle impliqués dans la campagne et s'articulant autour d'un certain nombre de questions permettant 1) de dresser un état des lieux des pratiques 2) de mesurer l'impact de ces suites sur lesdites pratiques.
1 228 questionnaires renseignés pour 1 149 établissements distincts. Rapportés au nombre d'établissements distincts concernés par des visites de contrôle dans le cadre de cette campagne (à savoir 1 952, une fois les données retravaillées en ne retenant que les établissements correspondant aux ciblage), le taux de retour s'élève à 59%.

Questionnaire « DREETS » : Questionnaire adressé à chaque région dans lequel figurait différentes questions en lien 1) avec les actions d'information engagées dans le cadre de cette campagne, 2) les relations avec les Parquets et 3) les suites données par le SIT aux contrôles (transactions pénales, MD DREETS, procédures visant à soustraire du risque des jeunes travailleurs ou des apprentis).
Le taux de retour à ce questionnaire s'élève à 79% (15 des 19 régions).

Questionnaire « RETEX » : Questionnaire adressé à l'ensemble des agents du système d'inspection du travail (SIT) et dans lequel figurait différentes questions ayant trait à l'organisation de cette campagne (documents et mesures d'accompagnement, pilotage) et à son impact potentiel, tant en interne sur les pratiques des agents eux-mêmes, qu'à l'externe sur les employeurs et salariés des trois secteurs.
Sur les 3 793 agents du SIT, 358 formulaires SOLEN ont été remontés correspondant à un taux de retour de 9%.

A ces questionnaires s'ajoutent l'exploitation des données enregistrées par les agents de contrôle au sein du système d'information « SUiT », des remontées qualitatives par les services en région et de l'Observatoire des renseignements (ODR).

Taille et représentativité des différents échantillons

Ce document présente une analyse détaillée par secteur d'activité des résultats obtenus aux questionnaires renseignés par les agents de contrôle dans le cadre de cette campagne. Compte tenu du ciblage des entreprises qui n'a pas vocation à être représentatif du secteur d'activité et le faible échantillon que représente parfois les questionnaires remontés par secteur, les résultats ne peuvent pas systématiquement être généralisés à l'ensemble des entreprises desdits secteurs.

Synthèse des résultats

Tout accident du travail doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les 48 heures après que l'employeur a eu connaissance de l'accident du travail. En cas d'accident du travail mortel, l'employeur est tenu d'informer l'inspecteur du travail (voir encadré ci-dessous).

Les actions d'information et de sensibilisation

Des actions d'information et sensibilisation ont été menées en direction des partenaires sociaux au niveau national, via les instances paritaires (CNPST et COCT) et les branches professionnelles. Les partenaires de la prévention et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont également été informés en amont afin de partager le ciblage et les points de contrôle.

Au niveau local, des webinaires d'information et de sensibilisation ont été organisés à destination des partenaires sociaux, des SPSTI, des partenaires de la prévention, etc. Dans quelques régions/départements, des réunions d'échange ont été organisées afin de permettre aux agents du SIT de mieux connaître les prérogatives des partenaires en matière de suivi de l'état de santé et de maintien dans l'emploi (CARSAT, SPST).

L'information du public a également été assurée par l'implication des SRDT. Entre mai et décembre 2024 **près de 2 600 usagers ont eu communication du document d'information** créé dans le cadre de cette campagne et permettant de les informer sur leurs droits en matière de santé et de sécurité et en cas de survenance d'un accident du travail.

Les contrôles et leur impact

Les **contrôles** ont été menés dans le cadre de la campagne dans près de **2 000 établissements**.
Le **bilan** réalisé grâce aux questionnaires remplis par les agents de contrôle concerne **1 228 accidents du travail**, survenus dans **1 149 établissements,** quasiment intégralement dans des **TPE et PME** :

- **45%** dans des établissements qui employaient entre **11 et 49 salariés**
- **34%** dans des établissements qui employaient entre **50 et 249 salariés**,
- **17%** dans des établissements qui employaient moins de **11 salariés**
- 4% dans des établissements qui employaient plus de 250 salariés.

Ces accidents du travail se sont produits dans des établissements appartenant aux secteurs ciblés dans le cadre de la campagne selon la répartition suivante :

- **49%** dans le secteur du **BTP**
- **27%** dans le secteur de **l'hébergement médico-social**
- 9% dans le secteur de l'aménagement paysager
- 9% dans le secteur du transport routier de marchandises et 3% dans le secteur de la messagerie
- 2% dans le secteur de l'exploitation forestière et 1% dans les services de soutien à cette exploitation

A l'exception du **secteur de l'hébergement médico-social** où **91%** des victimes étaient **des femmes**, les victimes de ces accidents du travail étaient des hommes à hauteur de 90 à 98% dans les autres secteurs. **L'ajout de ce secteur à ceux définis par la campagne du CHRIT a donc effectivement permis de couvrir une population salariée féminine**.

Les accidents du travail observés pendant cette campagne, selon l'analyse des inspecteurs du travail, étaient liés aux risques et activités suivantes :

- **La manutention manuelle** a été identifiée dans 31,7% des accidents du travail. Il s'agit du **premier risque identifié** dans tous les secteurs (exceptés l'aménagement paysager et l'exploitation forestière) ;
- Le second risque est **le travail en hauteur** (18,6%), particulièrement dans les secteurs du BTP et du transport routier de marchandises ;
- On note, dans le secteur de **l'aménagement paysager**, la représentation importante des risques liés à l'utilisation **d'outillage à main** (risques présents dans 18% des AT) et de **machines** (14,2%) ;
- Dans les secteurs de **l'exploitation forestière**, **les heurts par un élément végétal** ont été identifiés dans 50 % des accidents du travail. Dans le secteur de l'aménagement paysager, ce risque n'a été coché que dans 9,4% des cas.
- Dans le secteur de **l'hébergement médico-social, les agressions** ont été identifiées dans 23% des AT ;
- Dans les secteurs du **transport routier de marchandises et messagerie**, on remarque une plus forte proportion d'accidents du travail liés **à la manutention mécanique** et à des **accidents routiers** que dans les autres secteurs.

Premier thème : La réévaluation des risques suite à l'AT

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que **la réévaluation du ou des risques** à l'origine de l'AT **n'est pas ou insuffisamment menée dans plus de la moitié des cas observés** (29,6% des risques non réévalués et 25,7% des risques insuffisamment réévaluées).
Dans **près de la moitié** des cas également les employeurs **n'avaient pas** (24,3%) **ou insuffisamment** (25,1%) **mis en place des mesures de prévention** permettant d'éviter la réitération de l'accident du travail.
On peut noter que certains secteurs se démarquent négativement par la forte proportion d'infractions (supérieure à la moyenne des secteurs) sur ces deux items : le BTP, l'aménagement paysager et l'exploitation forestière.
Il a donc été constaté, assez logiquement, que **l'absence de réévaluation des risques va de pair avec l'absence de mise en œuvre de mesure de prévention**.

S'agissant des risques, deux (parmi ceux qui étaient proposés dans le questionnaire de remontées) souffrent particulièrement d'un déficit de réévaluation et de mise en œuvre de mesures de prévention. Il s'agit des **heurts par un élément végétal** (qui sont particulièrement présents dans les secteurs de l'exploitation forestière et des services de soutien à ces exploitations) et **du risque routier** (risque identifié dans les AT des secteurs des transports et de la messagerie, et de l'aménagement paysager).
L'obligation de mener une réévaluation des risques qui prenne en compte le sexe de la victime, n'a été respectée que dans un tiers des cas *(mais on note un faible nombre de réponse sur ce point).*

S'agissant de l'obligation formelle de **mise à jour des documents d'évaluation**, les agents de contrôle ont constaté qu'elle n'avait été respectée que dans **un tiers des cas**. Ainsi, **même lorsqu'une réévaluation des risques a été menée suite à la survenance des accidents du travail (44,7%), celle-ci n'a été correctement retranscrite dans les documents prévus par le code du travail que dans un tiers des cas**. Le document n'avait **pas été mis à jour dans 42% des cas**.
Les documents existent (seulement 10% d'absence de document constatée) mais la démarche n'est pas acquise : l'évaluation des risques n'est pas un exercice à mener une fois mais une démarche évolutive qui doit permettre d'améliorer l'existant.
On remarque que le secteur de l'hébergement médico-social présente une forte proportion d'absence de mise à jour du document et d'absence de document alors qu'il se démarquait plutôt positivement sur les items précédents.

→ Sur ce premier point on peut conclure à une insuffisance de la prise en compte des accidents du travail dans la démarche d'évaluation des risques et particulièrement dans sa traduction formelle (mise à jour des documents) par les employeurs. Les employeurs ne tirent que trop rarement les conséquences des accidents du travail qui surviennent et l'absence de mise en œuvre de mesures de prévention est susceptible de favoriser leur réitération (dans la moitié des cas observés).

Impact de la campagne :
La campagne a permis de **faire évoluer significativement les conditions de travail des salariés** :
- Le pourcentage de réévaluation des risques est passé de 45 à 78%
- Le pourcentage de mise en œuvre de mesures propres à éviter la réitération de l'AT est passé de 51 à 78%.

Pour certains risques, il apparaît plus difficile de faire progresser les employeurs :
- Sur la réévaluation des risques : risque routier, agression et chute de hauteur
- Sur la mise en œuvre de mesures de prévention : risque routier, chute de hauteur, agression, machine, manutention manuelle.

En cohérence, les secteurs qui se démarquent négativement sont : transport routier de marchandises et messagerie, exploitation forestière et hébergement médico-social.

La campagne a également abouti à la **mise à jour des documents d'évaluation des risques**. Le pourcentage de respect de cette obligation est passé de 33% lors du premier contrôle à 62% suite aux interventions des inspecteurs du travail.

Deuxième thème : le CSE, au moment de la survenance de l'AT

L'obligation de **mise en place du CSE** est **bien respectée** (9 employeurs sur 10), exception faite du secteur de l'aménagement paysager.
Mais un **manque de formation des élus en matière de SST** a été constaté. **45%** des entreprises n'ont pas formé l'ensemble de ses élus sur ce sujet.
La mise en place de la **CISSCT est également bien respectée, seules 6% des entreprises assujetties ne s'y étaient pas conformées** ; les agents ont constaté une proportion intéressante de **mise en place volontaire** d'une telle commission (22%).

Si les résultats en matière de mise en place de l'instance (CSE et CISSCT) sont plutôt satisfaisants, les agents ont constaté dans le cadre de cette campagne que **les élus sont insuffisamment réunis suite à un accident du travail** :

- Près de **la moitié des employeurs n'avaient pas organisé de réunion** avec le CSE suite à l'accident du travail. *(Remarque : la campagne ne ciblait pas forcément des AT graves).*
- L'absence de réunion conduit de fait à **une faible proportion de CSE impliqués dans l'analyse de l'AT et ses suites** :
- Un **tiers** seulement des AT ont fait l'objet d'une **enquête conjointe** ;
- Un **tiers** seulement des AT ont fait l'objet de **préconisations de la part du CSE.**

S'agissant de ces trois éléments, le secteur de l'hébergement médico-social se démarque très négativement alors même qu'un CSE existait dans 94% des cas.

Au-delà de l'implication du CSE à la suite d'un accident du travail, les agents de contrôle ont constaté, que **les obligations en matière d'information et de consultation sont peu respectées** par les employeurs, s'agissant des documents relatifs à la SST. Seul **un tiers des établissements respectaient l'obligation** d'informer/consulter le CSE. Le secteur de l'hébergement médico-social se démarque négativement de nouveau (59% d'absence d'information/consultation) ainsi que le secteur de la messagerie (65%). Parmi les trois types de documents envisagés dans le questionnaire de remontées, les plans d'actions/liste des mesures de prévention sont ceux qui présentent le plus faible niveau de respect de la réglementation.

→ Ainsi, l'existence d'un CSE et d'une CISSCT n'emporte pas pour autant un respect des obligations de l'employeur quant aux moyens et prérogatives des représentants du personnels en matière de santé sécurité au travail. C'est particulièrement vrai dans le secteur de l'hébergement médico-social.

Impact de la campagne :

Si les pourcentages d'infraction étaient plutôt faibles quant à la mise en place du CSE et de la CSSCT (situation au moment de la survenance de l'AT), la campagne a permis d'améliorer encore la situation en matière de représentation du personnel :

- Le pourcentage de respect de l'obligation de mise en place d'un CSE est passé de 90% à 97%
- Le pourcentage de respect de l'obligation de mise en place d'une CSSCT est passé de 94% à 99,6%.

L'enjeu est à présent de faire progresser les employeurs sur le respect de la réglementation relative aux moyens et prérogatives de l'instance.

Troisième thème : le suivi de l'état de santé du salarié victime

Les contrôles réalisés dans le cadre de cette campagne montrent que **l'obligation d'adhérer à un SPSTI** est respectée dans la quasi-totalité des cas (99%). Seuls les secteurs de l'exploitation forestière et services de soutien à ces exploitations se distinguent.

Dans **83% des cas, la victime était toujours employée** dans l'établissement au moment du contrôle et dans **76% des cas sur le même poste**. Le licenciement pour inaptitude n'a été constaté que dans 2% des cas.
Pour autant, les informations récoltées dans le cadre de cette campagne montrent que les victimes d'AT ayant entrainé un arrêt de plus de 30 jours **ne bénéficient pas toujours de l'accompagnement du SPSTI :**

- L'obligation la mieux respectée est celle relative à la **visite de reprise** (73% de visite de reprise) ;
- Concernant la **visite de pré-reprise**, l'information obligatoire n'a été délivrée que dans 49% des cas et seuls 40% des salariés victimes en ont effectivement bénéficié ;
- Concernant le rendez-vous de liaison, **obligation récente** (loi d'août 2021), 42% des salariés victimes en ont bénéficié.

Quant aux victimes dont l'arrêt de travail était d'une durée inférieure à 30 jours, elles ne sont que peu visibles pour les SPSTI (peu d'informations du SPSTI par l'employeur et peu de visites).

Enfin, lorsqu'une visite de reprise ou de pré-reprise a eu lieu, le médecin du travail n'a formulé des **préconisations** que **dans un tiers des cas**. Ces préconisations n'ont **pas été suivies par l'employeur** dans la moitié des situations.

Impact de la campagne :
L'impact du contrôle ne peut être mesuré que sur l'obligation d'adhésion à un SPSTI.
Le pourcentage de respect de cette obligation est passé de 99,0% lors du premier contrôle à 99,6% suite aux interventions menées par les agents dans le cadre de cette campagne. L'enjeu est à présent de faire connaître les missions d'accompagnement des SPSTI.

En conclusion, cette campagne permet de relever **l'implication insuffisante des employeurs dans la prévention des risques**. En effets, si les aspects formels de la réglementation sont plutôt respectés, cela n'aboutit que trop partiellement à la mise en place d'actions concrètes permettant de supprimer ou réduire les risques auxquels les travailleurs sont exposés.

- Si l'absence de DUERP est faible, la réévaluation des risques suite à un accident du travail et sa traduction en mesures de prévention concrètes restent à acquérir dans plus de la moitié des cas. La démarche globale n'est pas comprise par une proportion importante d'employeurs ;
- Si les employeurs mettent en place un CSE et une CSSCT dans la plupart des cas, ils ne donnent pas tous les moyens à l'instance pour agir sur le sujet de la prévention des risques d'AT (formation, prérogatives) ;
- Si les employeurs adhèrent bien à un SPSTI dans la plupart des cas, les victimes d'accident du travail, en revanche, ne bénéficient qu'insuffisamment de mesures d'accompagnement.

Dans ce contexte, **76% des victimes d'un accident du travail sont pourtant restées sur le poste de travail** sur lequel l'AT s'est produit, alors même que les mesures pour éviter la réitération de l'accident n'ont pas forcément été prises.

Les suites de la campagne

En interne, cette campagne permet de dégager des axes d'amélioration dans l'ingénierie des prochaines campagnes (ciblage, calendrier, portage) et dans la politique en matière de suites apportées au contrôle. Il apparaît également qu'il existe un besoin d'accompagnement des agents sur l'évaluation des risques en fonction du sexe.

Au niveau national, le bilan permettra de nourrir les réflexions de la DGT dans le contexte de bilan du PST4 et de définition des axes stratégiques du PST5.

En externe, ce bilan a été partagé avec les partenaires sociaux afin d'alimenter les réflexions des instances et des branches professionnelles.

1. Mobilisation du système d'inspection du travail

1.1. Interventions, suites et retours des questionnaires

1.1.1. Secteurs d'activité des établissements concernés par la campagne

Ci-dessous la répartition des interventions en fonction des différents secteurs ciblés par la campagne.

Secteur visé	Contrôle	*dont visites de contrôle*	Enquête	Examen de document	Réunion en entreprise	Total général	Répartition
BTP	1 407	1 325	193	105	21	**1 726**	**64%**
Hébergement médico-social	449	430	45	44	12	**550**	**20%**
Transport (routier de marchandise)	150	146	22	20	2	**194**	**7%**
Aménagement paysager	120	117	11	18	2	**151**	**6%**
Exploitation forestière	20	20	6	1	0	**27**	**1%**
services de soutien à l'exploitation forestière	18	14	4	0	0	**22**	**1%**
Transport (Messagerie)	14	14	3	3	0	**20**	**1%**
Total général	**2 178**	**2 066**	**284**	**191**	**37**	**2 690**	**100%**
Répartition	**81%**	**77%**	**11%**	**7%**	**1%**	**100%**	

Source : SUiT via "Décisionnel BPSIT" (export du 14/02/2025)

2 690 interventions en lien avec la campagne AT ont été réalisées en 2024 dont **2 066 visites de contrôle** pour **1 952 établissements distincts.**
2 430 suites à intervention en lien avec la campagne AT ont été envoyées dont 2 221 observations écrites, 7 PV et 27 mises demeure.

1.1.2. Secteurs d'activité et taille des établissements lors de la survenance de l'AT

Secteur visé	nbr d'AT	%	Taille de l'établissement			
			Moins de 11 ETP	Entre 11 et 49 ETP	Entre 50 et 249 ETP	250 ETP ou plus
BTP	**603**	49%	21%	52%	23%	4%
Hébergement médico-social	**332**	27%	1%	37%	57%	5%
Aménagement paysager	**110**	9%	48%	39%	12%	1%
Transport/routier de marchandises	**110**	9%	5%	34%	55%	7%
Transport/Messagerie	**42**	3%	2%	62%	29%	7%
Exploitation forestière	**21**	2%	38%	48%	14%	0%
Services de soutien à l'exploitation forestière	**10**	1%	60%	10%	30%	0%
Total général	**1 228**	**100%**	**17%**	**45%**	**34%**	**4%**

Source : SOLEN

1.1.3. Caractéristiques des AT

Secteur visé	nbr d'AT	%	Sexe		Nombre de jours d'arrêt de travail			
			Homme	Femme	0 jour	Moins de 30 jours	Au moins 30 jours	Salarié décédé
BTP	**603**	49%	98%	2%	4%	61%	34%	1%
Hébergement médico-social	**332**	27%	9%	91%	5%	65%	30%	0%
Aménagement paysager	**110**	9%	97%	3%	9%	53%	36%	2%
Transport/routier de marchandises	**110**	9%	97%	3%	4%	55%	42%	0%
Transport/Messagerie	**42**	3%	90%	10%	2%	57%	40%	0%
Exploitation forestière	**21**	2%	90%	10%	5%	43%	48%	5%
Services de soutien à l'exploitation forestière	**10**	1%	90%	10%	0%	70%	30%	0%
Total général	**1 228**	**100%**	**73%**	**27%**	**5%**	**60%**	**34%**	**1%**

Source : SOLEN

73% des accidents du travail contrôlés concernaient des hommes et, dans la grande majorité des cas (60%), ces AT avaient entrainé un arrêt d'une durée comprise entre 1 et 30 jours.

Secteur visé	Nbr risques	Risques à l'origine de l'évènement (% par secteur)									
		Manutention manuelle	Chute de hauteur	Chute de plain-pied	Outillage à main	Machine (hors aide à la manut.)	Agression	Manutention mécanique	Heurt par elmt végétal	Risque routier	Autre
BTP	714	26,1%	27,5%	9,1%	13,7%	8,8%	0,3%	5,5%	0,1%	0,7%	8,3%
Hébergement médico-social	369	51,8%	2,2%	11,4%	0,5%	1,1%	23,0%	1,9%	0,0%	0,3%	7,9%
Aménagement paysager	127	11,0%	12,6%	11,0%	18,1%	14,2%	0,0%	7,9%	9,4%	3,1%	12,6%
Transport/routier de marchandises	134	28,4%	26,1%	10,4%	0,7%	6,0%	2,2%	12,7%	0,0%	6,0%	7,5%
Transport/Messagerie	55	34,5%	18,2%	12,7%	1,8%	3,6%	1,8%	10,9%	0,0%	7,3%	9,1%
Exploitation forestière	22	13,6%	0,0%	9,1%	4,5%	18,2%	0,0%	4,5%	50,0%	0,0%	0,0%
Services de soutien à l'exploitation forestière	10	30,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	0,0%	10,0%	20,0%	0,0%	0,0%
Total général par risque (en %)		**31,7%**	**18,6%**	**10,1%**	**8,9%**	**7,0%**	**6,4%**	**5,7%**	**1,8%**	**1,5%**	**8,3%**
Total général par risque (en nbr)	**1431**	**454**	**266**	**145**	**127**	**100**	**91**	**81**	**26**	**22**	**119**

Source : SOLEN
Note : Le nombre de risques est supérieur au nombre d'AT car plusieurs risques peuvent être à l'origine d'un seul AT.
Note de lecture : Sur les 603 AT (correspondant au nbr de formulaires) dans le BTP, 714 risques sont identifiés comme étant à l'origine de ces accidents. La manutention manuelle représente 26% du nombre total de l'ensemble de ces risques.

La **manutention manuelle** correspond au risque le plus souvent désigné comme étant l'un de ceux à l'origine des AT contrôlés, devant les **chutes de hauteur**.

1.2. Actions d'information et de sensibilisation

1.2.1. Réunions d'information

La communication externe s'est déployée par la publication d'information, l'envoi de document ou l'organisation d'évènements.

Les publications ont été réalisées sur le site internet de la DREETS et/ou un post sur les réseaux sociaux pour les régions qui en ont la pratique. Certaines DREETS utilisent leur newsletter pour diffuser l'information à un listing d'entreprises (par exemple en BFC).

Les DREETS et les DDETS ont présenté la campagne aux partenaires sociaux (OS, OP, branches, ODDS, CTR) et aux partenaires de la prévention (CARSAT, MSA, ARACT, OPPBTP, SPSIT, ARS, DREAL, Agefiph en Occitanie) au cours de réunions/webinaires ou par la diffusion de documents, certaines dans le cadre du CROCT/CRPST.

D'autres interlocuteurs ont été destinataires d'informations : les structures d'insertion (par exemple dans l'Yonne - BFC), les chambres consulaires (notamment en PACA et en BFC), des associations d'aide aux victimes (Bretagne et en Loire Atlantique - PDL), le comité départemental de la prévention des risques professionnels (en Ille et Vilaine - Bretagne), les coordonnateurs SPS et IPRP (en Martinique), les CPHSCT (en Occitanie) ou encore un CFA du BTP (dans le Vaucluse).

Les DREETS soulignent que les actions de communication emportent l'intérêt des interlocuteurs et sont l'occasion d'insister sur les enjeux de la prévention des AT, notamment en s'appuyant sur les données de sinistralité locale. Les supports de présentation ou la documentation relative à la campagne sont ensuite transmis aux participants et certains indiquent avoir assuré une diffusion auprès de leur réseau. Si ces actions de communication sont jugées importantes, les DREETS soulignent l'impossibilité de mesurer l'effet de ces actions d'information et de sensibilisation.

Exemple – DREETS Bourgogne-Franche-Comté

Le mercredi 22 mai 2024, le Pôle Travail a organisé un webinaire de présentation de la campagne Prévention des AT à destination des organisations professionnelles interprofessionnelles et de branche.
Les organisations suivantes ont participé au webinaire : CAPEB, UNEP, Pro ETF, Coallia (hébergement social), MSA, FRSEA, Pôle Habitat de la FFB. Des questions ont été posées par les organisations (notamment sur le DUERP) et les ingénieurs de prévention, l'ARM et l'ACCP de la DREETS ont pu apporter les réponses adéquates.
Le webinaire destiné aux organisations syndicales était programmé le 27 mai. Toutefois aucun représentant d'OS régionale ne s'est connecté au webinaire. Il a dû être annulé faute de participant.
Le 6 juin, le Pôle Travail a organisé un webinaire à destination des SPSTI de la région BFC. Trois services étaient présents. Le support de présentation et le cadre juridique de la campagne ont été envoyés à l'ensemble des SPSTI à l'issue de la réunion afin que les services puissent transmettre l'information à leurs adhérents. Le SPST AIST 21 a indiqué partager l'information à ses adhérents lors de chaque campagne du SIT.

Exemple – DREETS Centre Val de Loire

La campagne nationale accidents du travail a fait l'objet de deux présentations par le pôle T régional :

- ***Le 15 mai auprès des organisations syndicales et patronales et branches concernées. Etaient présents des représentants de l'UNEP (paysagistes), la FFB, FT Transport Logistique, la CAPEB, FR Transports, URIOPPS Centre et la CFDT.***
- ***Le 21 mai devant les acteurs de la prévention (CARSAT, OPPBTP, MSA, les SPSTI), les échanges portaient surtout sur l'articulation entre les cibles de contrôle (en lien avec le programme AT de la CARSAT qui se met en route) et qui nécessite des échanges d'informations entre services.***

En Indre et Loire, lors d'une réunion associant les agents des UC et du SRDT organisée le 21 mai 2024, dans la perspective de la campagne nationale sur les accidents du travail, des interventions du service social de la CARSAT et de l'un des SPST du département (APST 37) ont permis la présentation aux agents des actions et dispositifs que ces services peuvent mettre en œuvre en matière de suivi médical, de maintien dans l'emploi et de prévention de la désinsertion professionnelle des salariés victimes d'accident du travail.

Exemple – DRIEETS Ile-de-France

Le 31 mai 2024 a eu lieu une journée d'information-sensibilisation à l'ISST (Institut des sciences sociales du travail – université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) en partenariat avec la DRIEETS, sur le thème de la prévention et de la réparation des accidents du travail. Cette journée a rassemblé 70 agents du SIT francilien.
Cette journée a permis de réfléchir à la question de l'organisation du travail ainsi qu'à l'importance de la prévention et de l'information des salariés. Les agents présents ont participé de façon active et les échanges avec les intervenantes ont été riches.

Dans les Yvelines, la réunion trimestrielle regroupant le pôle T de la DDETS (chef de pôle et responsables d'unités de contrôle), l'antenne départementale de la CRAMIF et de l'OPPBTP s'est tenue le 31 mai 2024. Un point a été effectué sur les différents AT survenus au cours du dernier trimestre et leurs enquêtes. La campagne AT a été présentée.
Le 7 juin, sous la présidence du directeur de la DDETS des Yvelines, le pôle T a réuni les partenaires sociaux du département. Au cours de cette réunion, les points suivants ont été abordés :

- ***Bilan de l'action 2023 du pôle travail de la DDETS, dont premiers bilans des campagnes sur le temps partiel et les équipements de travail (dans l'attente des bilans consolidés)***
- ***Présentation du plan national d'action du SIT, et des priorités de l'année 2024 dont les JOP***
- ***Présentation de la campagne nationale sur les accidents du travail***

En Seine-Saint-Denis, après sa présentation en réunions d'unités de contrôle, la campagne nationale de prévention des accidents du travail a fait l'objet d'une présentation au parquet du tribunal judicaire de Bobigny le 5 juin, à l'ODDS (observatoire départemental du dialogue social) le 7 juin 2024 et à l'OPPBTP le 10 juin à l'occasion de la réunion biannuelle avec cet organisme.
Il est ressorti des deux premières présentations un intérêt certain des auditoires, le parquet rebondissant sur le fait qu'une campagne de prévention peut également permettre d'étayer l'élément intentionnel d'une infraction commise dans une entreprise préalablement sensibilisée sur une thématique (évaluation des risques notamment) et les membres de l'ODDS soulignant l'intérêt des publications et ressources documentaires les accompagnant et permettant, à leur tour, de sensibiliser leurs adhérents ou membres de CSE / CSSCT.

Exemple – DREETS Occitanie
Dans le Gers, le 18 juin, la DDETS a participé à une réunion organisée par la CAPEB, dans le cadre de la convention régionale conclue entre la DREETS Occitanie et la CAPEB Occitanie. La DDETS a pu présenter la campagne en s'appuyant notamment sur des accidents du travail graves récents.

Exemple - DEETS Saint-Pierre et Miquelon
Une émission mensuelle sur radio atlantique porte sur des sujets relevant du droit du travail.
En mai 2024, l'émission a porté sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en partenariat avec la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon. La campagne nationale du SIT a été abordée.

1.2.2. Information du public par les services de renseignement en droit du travail

Toutes les DREETS indiquent que les SRDT ont remis au public la documentation créée dans le cadre de la campagne, ainsi que le guide à destination des victimes et familles, lorsque c'était opportun.

Entre mai et décembre 2024 **près de 2 600 usagers ont eu communication du document d'information** créé dans le cadre de cette campagne et permettant de les informer sur leurs droits en matière de santé et de sécurité et en cas de survenance d'un accident du travail.

Certains agents des SRDT ont participé à des réunions d'échanges avec des associations de victimes (en ARA, Occitanie ou Nouvelle Aquitaine). Peu d'actions « hors les murs » ont été remontées :

- Le SRDT des Côtes d'Armor a co-animé des réunions avec d'autres partenaires (CARSAT, DDTM), contribuant à la sensibilisation des entreprises et à la présentation des dispositifs de prévention ;
- En IDF, les outils d'information ont été utilisés lors de certaines interventions en CFA ;
- En Martinique, le memento « jeunes » produit avec les partenaires du Plan santé au travail a été distribué lors d'intervention en lycées professionnels.

2. Etat des lieux

2.1. Evaluation des risques suite à l'AT

Réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT
➢ *Une réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT a-t-elle été menée par l'employeur ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que **la réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT n'est pas ou insuffisamment menée <u>dans plus de la moitié des cas observés</u>** *(55% des risques insuffisamment réévaluées, voire non réévalués).*

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé ».

Secteur d'activité	nbr d'AT | Nbr de risques à l'origine	Nbr de réévaluations contrôlés	Réévaluation des risques ?		
			Oui	Oui, mais insuffisamment	Non
Total général	**1228 | 1431**	**1 404**	**44,7%**	**25,7%**	**29,6%**
BTP	603 | 714	700	41%	28%	31%
Hébergement médico-social	332 | 369	365	46%	27%	27%
Aménagement paysager	110 | 127	123	45%	24%	32%
Transport/routier de marchandises	110 | 134	134	**59%**	17%	24%
Transport/Messagerie	42 | 55	50	52%	2%	**46%**
Exploitation forestière	21 | 22	22	27%	**45%**	27%
Serv. de soutien à l'expl. forestière	10 | 10	10	50%	30%	20%

Note de lecture : Sur les 603 AT dans le BTP pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 714 risques ont été identifiés comme étant à l'origine de ces accidents. 700 d'entre eux ont fait l'objet d'un contrôle par les agents et seulement 41% d'entre eux avaient fait l'objet d'une réévaluation.

>> Le secteur de l'**exploitation forestière** représente celui dans lequel la proportion de risques correctement réévalués est la plus faible *(27% contre 45% tous les secteurs de la compagne confondus)*.
>> On remarque que le secteur du **transport/messagerie** est celui dans lequel on retrouve la plus grande part d'absence totale de réévaluation *(46% contre 30% tous les secteurs de la compagne confondus)*, tout en présentant un pourcentage de réévaluation des risques supérieur à la moyenne *(52% contre 45% tous les secteurs de la campagne confondus)*. Cela s'explique par la quasi-absence de risques insuffisamment réévalués *(2% contre 26% tous les secteurs de la compagne confondus)*.

Type de risque	Nbr de risques à l'origine	Nbr de réévaluations contrôlés	Réévaluation des risques ?		
			Oui	Oui, mais insuffisamment	Non
Total général	**1431**	**1404**	**44,7%**	**25,7%**	**29,6%**
Manutention manuelle	*454*	*449*	*43%*	*28%*	*29%*
Chute de hauteur	*266*	*259*	*47%*	*24%*	*29%*
Chute de plain-pied	*145*	*143*	*43%*	*25%*	*31%*
Outillage à main	*127*	*127*	*43%*	*30%*	*27%*
Machine (hors aide à la manutention)	*100*	*97*	*45%*	*21%*	*34%*
Agression	*91*	*88*	***53%***	*26%*	*20%*
Manutention mécanique	*81*	*79*	*51%*	*32%*	*18%*
Heurt par élément végétal	*26*	*26*	*42%*	***38%***	*19%*
Risque routier	*22*	*21*	*43%*	*5%*	***52%***
Autre	*119*	*115*	*41%*	*16%*	*43%*

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé ».
Note de lecture : Sur les 454 risques de type « manutention manuelle » à l'origine des AT et pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 449 ont fait l'objet d'un contrôle par les agents et seulement 43% d'entre eux avaient fait l'objet d'une réévaluation.

>> En dehors des **agressions** et, dans une moindre mesure, de la **manutention mécanique** et des **chutes de hauteur**, aucun type de risque ne fait l'objet d'une réévaluation significativement plus élevée que la moyenne.
>> Le **risque routier** représente, au travers des enquêtes remontées dans le cadre de cette campagne, le risque faisant, proportionnellement, le moins souvent l'objet d'une quelconque réévaluation par les employeurs *(52% contre 30% tous les secteurs de la compagne confondus)*.

Prise en compte du sexe lors de la réévaluation des risques

- *L'employeur a-t-il pris en compte le sexe de la victime lorsqu'il a procédé à cette réévaluation des risques, comme le prévoit l'article L. 4121-3 du code du travail ?*

Les contrôles réalisés dans le cadre de cette campagne montrent que **le sexe des victimes n'était pris en compte que dans approximativement 1/3 des réévaluations des risques** *(64% des employeurs n'avaient pas ou insuffisamment pris en compte le sexe de la victime lors de la réévaluation)*.

Secteur d'activité	Nbr d'employeurs concernés par ce point de contrôle	Prise en compte du sexe lors de la réévaluation ?		
		Oui	Oui, mais insuffisamment	Non
Total général	**569**	**36,0%**	**5,3%**	**58,7%**
BTP	264	33%	5%	62%
Hébergement médico-social	187	42%	6%	51%
Aménagement paysager	39	38%	5%	56%
Transport/routier de marchandises	49	24%	2%	73%
Transport/Messagerie	9	11%	0%	**89%**
Exploitation forestière	14	43%	**14%**	43%
Services de soutien à l'exploitation forestière	7	**71%**	0%	29%

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé ».
Note de lecture : Sur les 264 employeurs dans le BTP pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 33% d'entre eux avaient pris en compte le sexe lors de la réévaluation des risques

>> Les entreprises appartenant au secteur du **transport** sont celles dans lesquelles le sexe était le moins souvent pris en compte lors de ces réévaluations *(89% des entreprises de transport/messagerie et 76% des entreprises de transport/routier de marchandise).*

Mise en œuvre de mesures de prévention permettant d'éviter la réitération de l'AT

- *Des mesures de prévention permettant d'éviter la réitération de l'AT ont elle été mises en œuvre par l'employeur ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que **les employeurs n'avaient pas mis en place de mesures de prévention (permettant d'éviter la réitération de l'AT) dans près de la moitié des cas** *(24% des employeurs n'avaient mis en place aucune mesure et 25% en avaient déployé certaines mais jugés insuffisantes par les agents de contrôle).*

Secteur d'activité	nbr d'AT / Nbr de risques à l'origine	Nbr de réévaluations des risques contrôlés	Mesures de prévention mises en place ?		
			Oui	Oui, mais insuffisamment	Non
Total général	**1228 | 1431**	**1 397**	**50,6%**	**25,1%**	**24,3%**
BTP	603 | 714	697	48%	26%	26%
Hébergement médico-social	332 | 369	360	53%	27%	20%
Aménagement paysager	110 | 127	124	49%	19%	31%
Transport/routier de marchandises	110 | 134	133	59%	22%	20%
Transport/Messagerie	42 | 55	52	50%	21%	29%
Exploitation forestière	21 | 22	21	43%	19%	**38%**
Serv. de soutien à l'expl. forestière	10 | 10	10	**60%**	**40%**	0%

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé ».
Note de lecture : Sur les 603 AT dans le BTP pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 714 risques ont été identifiés comme étant à l'origine de ces accidents. 697 d'entre eux ont fait l'objet d'un contrôle par les agents et des mesures de prévention permettant d'éviter la réitération de l'AT n'avaient été mises en place que dans 48% des cas.

>> Les entreprises appartenant au secteur de **l'exploitation forestière** représentent celles dans lesquelles les agents ont constaté la plus faible proportion de mesures de prévention mises en place suite à un AT *(43% contre 51% tous les secteurs de la compagne confondus).*

Type de risque	Nbr de risques à l'origine	Nbr de réévaluations des risques contrôlés	Mesures de prévention mises en place ?		
			Oui	Oui, mais insuffisamment	Non
Total général	**1431**	**1397**	**50,6%**	**25,1%**	**24,3%**
Manutention manuelle	454	451	50%	28%	22%
Chute de hauteur	266	256	52%	23%	25%
Chute de plain-pied	145	141	52%	19%	29%
Outillage à main	127	127	50%	25%	24%
Machine (hors aide à la manutention)	100	97	53%	20%	28%
Agression	91	85	54%	27%	19%
Manutention mécanique	81	78	**60%**	**29%**	10%
Heurt par élément végétal	26	25	48%	28%	24%
Risque routier	22	21	48%	14%	**38%**
Autre	119	116	41%	27%	33%

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé ».
Note de lecture : Sur les 454 risques de type « manutention manuelle » à l'origine des AT et pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 451 ont fait l'objet d'un contrôle par les agents et seulement 50% d'entre eux avaient fait l'objet de mesures de prévention par les employeurs suite à l'AT.

>> Le type de risque « Autre » mis à part, le **risque routier** représente celui ayant fait le moins l'objet de quelconques mesures de prévention suite à un AT *(38% contre 24% tous les types de risque confondus)*.
>> En s'intéressant aux risques pour lesquels des mesures de prévention ont été correctement mises en place par les employeurs, nous remarquons que seuls ceux liés à la **manutention manuelle** ont fait l'objet de mesures de prévention significativement plus élevés que la moyenne *(60% contre 51% tous les types de risque confondus)*.

Mise à jour des documents suite à la survenance de l'AT

➢ *Les documents suivants ont-ils été mis à jour suite à la survenance de l'AT ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que **seulement 1/3 des documents avaient été mis à jour suite à l'AT. A noter que dans 10% des cas, aucun document n'était présent**.

Secteur d'activité	Nbr de documents contrôlés	Mise à jour des documents ?			
		Oui	Oui, mais insuffisamment	Non	Absence de document
Total général	**3 001**	**33%**	**15%**	**42%**	**10%**
BTP	1 522	31%	18%	42%	9%
Hébergement médico-social	677	32%	12%	45%	11%
Aménagement paysager	302	34%	17%	40%	9%
Transport/routier de marchandises	311	**42%**	10%	35%	13%
Transport/Messagerie	105	31%	10%	**53%**	6%
Exploitation forestière	60	38%	**25%**	25%	12%
Serv. de soutien à l'expl. forestière	24	33%	21%	25%	**21%**

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé » et « sans objet ».
Note de lecture : Sur les 1 522 documents contrôlés dans les entreprises de BTP et pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 31% avaient été mis à jour suite à l'AT

>> Seuls les secteurs du **transport routier de marchandise** et de **l'exploitation forestière** se distinguent positivement des autres en présentant un % de mise à jour des documents plus élevés que la moyenne *(respectivement 42% et 38% contre 33% tous les secteurs de la compagne confondus)*.
>> Si le % de documents correctement mis à jour dans les entreprises appartenant au secteur du **transport/messagerie** n'est pas significativement inférieur à la moyenne *(31% contre 33% tous les secteurs de la compagne confondus)*, il est à noter que ce secteur est le seul à présenter un % de documents non mis à jour supérieur à 50%.

>> Le secteur des services de soutien à l'exploitation forestière se distingue quant à lui de par sa part importante d'employeurs n'ayant rédigé et mis en place aucun document *(21% contre 33% tous les secteurs de la compagne confondus).*

Type de document	Nbr de documents contrôlés	Mise à jour des documents ?			
		Oui	Oui, mais insuffisamment	Non	Absence de document
Total général	**3001**	**33%**	**15%**	**42%**	**10%**
DUERP	1159	38%	18%	39%	5%
Plan d'action/Liste des mesures de prévention (-50 ETP)	667	27%	16%	46%	11%
Papripact (50 ETP ou +)	364	29%	10%	39%	**22%**
Plan de prévention	382	32%	12%	43%	13%
PPSPS (BTP)	266	32%	14%	45%	8%
Protocole de chargement/déchargement (Transport)	89	**39%**	8%	**47%**	6%
Fiche d'intervention (aménagement paysager)	56	32%	11%	41%	16%
Fiche de chantier (forestier)	18	**39%**	**22%**	17%	**22%**

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé » et « sans objet ».
Note de lecture : Sur les 1 159 DUERP contrôlés pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 38% avaient été mis à jour suite à l'AT

>> Deux types de document présentent un niveau d'absence bien plus important que la moyenne, à savoir le **PAPRIPACT** et la **fiche de chantier** *(22% contre 10% tous les types de document confondus)*. S'agissant de cette dernière, elle présente cependant un % de mise à jour également plus élevé que la moyenne *(39% contre 33% tous les types de document confondus)*.
>> Le **Plan d'action/Liste des mesures de prévention** correspond quant à lui au document le moins souvent mis à jour *(27% contre 33% tous les types de document confondus)*.

2.2. Le CSE

Obligations de l'employeur : Mise en place d'un CSE

- *Est-ce que l'employeur avait respecté ses obligations en matière de mise en place du CSE au moment de l'AT ?*
- *Si oui, l'employeur avait-il respecté ses obligations en matière de formation des membres du CSE concernant la santé et la sécurité au travail au moment de l'AT ?*

Si les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que **9 employeurs sur 10 respectaient leurs obligations en matière de mise en place du CSE** (au moment de l'AT), **près de la moitié d'entre eux (45%) n'avait pas formé les membres de ces CSE à la santé et sécurité au travail**.

Secteur d'activité	Nbr	Obligation de mise en place du CSE respecté			Nbr	Formation des membres à la SST au moment de l'AT ?		
		Oui	Oui, mais carence	Non		Oui pour tous	Oui partiellement	Non
Total général	**1 002**	**69%**	**21%**	**10%**	**570**	**54%**	**18%**	**27%**
BTP	464	53%	33%	14%	210	53%	17%	30%
Hébergement médico-social	329	**94%**	4%	2%	251	**56%**	21%	23%
Aménagement paysager	55	31%	35%	**35%**	15	53%	7%	**40%**
Transport/routier de marchandises	103	83%	14%	4%	73	**56%**	15%	29%
Transport/Messagerie	38	74%	16%	11%	21	38%	**24%**	38%
Exploitation forestière	13	31%	**46%**	23%	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Serv. de soutien à l'expl. forestière	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé » et « sans objet ».
Note de lecture : Sur les 464 AT contrôlés dans le secteur du BTP et pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 53% des employeurs avaient mis en place un CSE au moment de l'AT et 53% de ces membres avaient été formés à la santé et sécurité au travail (SST).

>> S'agissant de l'obligation de mise en place d'un CSE, deux secteurs présentent un niveau significativement inférieur à la moyenne : **l'aménagement paysager** et **l'exploitation forestière** *(respectivement 65% et 77% contre 90% tous les types de secteur confondus)*.
>> S'agissant de l'obligation de former les membres du CSE à la santé et sécurité au travail, le secteur du **transport/messagerie** se distingue des autres secteurs en présentant, d'une part, un niveau de respect de cette obligation envers tous les salariés de l'entreprise bien inférieur à la moyenne *(38% contre 54% tous les types de secteur confondus)* et d'autre part, une proportion plus importante d'entreprises n'ayant délivré aucune formation de ce type à ces salariés *(38% contre 27% tous les types de secteur confondus)*. Le secteur de **l'aménagement paysager,** bien que présentant un pourcentage de respect de cette obligation dans la moyenne *(53% contre 54% tous les types de secteur confondus)* concentre lui la plus forte proportion d'entreprises n'ayant délivrée aucune formation aux membres de ces CSE *(40% contre 27% tous les types de secteur confondus)*.

Obligations de l'employeur : Mise en place d'une CSSCT

- *L'employeur avait-il mis en place une CSSCT au moment de la survenance de l'AT ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que plus de **9 employeurs sur 10 respectaient leurs obligations en matière de mise en place d'une CSSCT** (au moment de l'AT). 2 employeurs sur 10 le faisaient, qui plus est, de manière volontaire.

Secteur d'activité	Nbr	Mise en place CSSCT ?			
		Oui (assujetti)	**Oui** (mise en place volontaire)	**Oui** (sur décision de l'IT)	**Non** (malgré son assujettissement)
Total général	**258**	**71%**	**22%**	**0%**	**6%**
BTP	79	65%	25%	**1%**	**9%**
Hébergement médico-social	135	73%	22%	0%	4%
Aménagement paysager	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Transport/routier de marchandises	36	78%	17%	0%	6%
Transport/Messagerie	8	**88%**	13%	0%	0%
Exploitation forestière	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Serv. de soutien à l'expl. forestière	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	secr.stat

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé » et « non car non assujetti ».
Note de lecture : Sur les 79 AT contrôlés dans le secteur du BTP et pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 65% des employeurs avaient mis en place une CSSCT au moment de l'AT.

>> Le secteur présentant le pourcentage d'établissements respectant le moins cette obligation est celui du BTP *(9% contre 6% tous les types de secteur confondus)*.

Obligations de l'employeur : organisation d'une réunion avec le CSE

- *Est-ce que l'employeur a organisé une réunion avec le CSE suite à la survenance de l'AT ?*
- *Est-ce qu'une enquête conjointe a eu lieu (employeur et représentant du personnel) ?*
- *Le CSE a-t-il formulé des préconisations quant à la prévention des risques à l'origine de l'accident du travail ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que **près de la moitié des employeurs n'avaient organisé aucune réunion avec le CSE après la survenance de l'AT** et qu'**un tiers seulement des AT avaient fait l'objet d'une enquête conjointe comprenant employeur et représentant du personnel**. A noter enfin que **les CSE n'avaient formulé de préconisations que dans un peu moins d'un tiers des cas**.

Secteur d'activité	Nbr	Réunion avec le CSE ?			Nbr	Enquête conjointe ?		Nbr	Préconisations du CSE ?	
		Oui (assujetti)	Oui (non assujetti)	Non (assujeti)		Oui	Non		Oui	Non
Total général	**470**	**47%**	**9%**	**44%**	**640**	**33%**	**67%**	**600**	**31%**	**69%**
BTP	162	54%	**14%**	32%	231	35%	65%	215	33%	67%
Hébergement médico-social	213	35%	8%	**57%**	285	28%	**72%**	268	26%	**74%**
Aménagement paysager	11	**82%**	0%	18%	15	**53%**	47%	15	**53%**	47%
Transport/routier de marchandises	67	58%	3%	39%	82	41%	59%	77	35%	65%
Transport/Messagerie	17	53%	12%	35%	27	37%	63%	25	44%	56%
Exploitation forestière	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat
Serv. de soutien à l'expl. forestière	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé » et « non car non assujetti ».
Note de lecture : Sur les 162 AT contrôlés dans le secteur du BTP et pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 54% des employeurs avaient organisé une réunion avec le CSE suite à la survenance de l'AT.

>> S'agissant de l'organisation d'une réunion avec le CSE suite à la survenance de l'AT, les entreprises appartenant au secteur de l'**hébergement médico-social** se distinguent des autres en présentant un % de respect de cette obligation bien plus faible que la moyenne *(43% contre 56% tous les types de secteur confondus)*.
>> Ce constat vaut également, mais dans une moindre mesure, pour la réalisation d'enquêtes conjointes *(28% de respect de cette obligation contre 33% tous les secteurs confondus)* et la formulation de préconisation par le CSE *(26% contre 31% tous les types de secteur confondus)*.

Obligations de l'employeur : organisation d'une réunion avec le CSE

- *Suite à l'AT, le CSE a-t-il été informé/consulté sur : DUERP ; Plan d'action / Liste des mesures de prévention ; Papripact ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que seul **1/3 des établissements respectaient l'obligation d'informer/consulter le CSE s'agissant des documents relatifs à la SST des salariés**. Ce manquement est particulièrement marqué concernant les **plans d'actions / listes des mesures de prévention**.

Secteur d'activité	Nbr de documents contrôlés	CSE informé/consulté sur… ?		
		Oui	Oui, mais insuffisamment	Non
Total général	**1 028**	**34%**	**11%**	**55%**
BTP	362	35%	11%	54%
Hébergement médico-social	456	31%	11%	59%
Aménagement paysager	26	46%	19%	35%
Transport/routier de marchandises	133	46%	7%	47%
Transport/Messagerie	46	26%	9%	**65%**
Exploitation forestière	5	**60%**	**20%**	20%
Serv. de soutien à l'expl. forestière	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé » et « sans objet ».
Note de lecture : Sur les 362 documents dans le secteur du BTP pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 34% d'entre eux avaient fait l'objet d'une information/consultation par le CSE.

>> Deux secteurs présentent un niveau de respect de cette obligation inférieur à la moyenne, à savoir celui du **transport/messagerie** et celui de l'**hébergement médico-social** *(respectivement 26% et 31% contre 34% tous les secteurs de la compagne confondus)*.

Type de document	Nbr de documents contrôlés	CSE informé/consulté sur... ?		
		Oui	Oui, mais insuffisamment	Non
Total général	**1028**	**34%**	**11%**	**55%**
DUERP	573	36%	11%	52%
Plan d'action/Liste des mesures de prévention (-50 ETP)	198	26%	9%	65%
Papripact (50 ETP ou +)	257	36%	11%	54%

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé » et « sans objet ».
Note de lecture : Sur les 573 DUERP pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 36% d'entre eux avaient fait l'objet d'une information/consultation par le CSE.

>> Parmi les 3 types de documents, les **plans d'actions / liste des mesures de prévention** sont ceux présentant le plus faible niveau de respect de cette obligation *(26% contre 34% tous les secteurs de la compagne confondus).*

2.3. Le suivi de l'état de santé du salarié victime

Suivi de l'état de santé du salarié : Adhésion à un SPST

- *L'employeur avait-il adhéré à un service de prévention et de santé au travail (SPST) avant la survenance de l'AT ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que **l'obligation d'adhérer à un service de prévention et de santé au travail** (SPST) **était, dans la quasi-totalité des cas, respectée** *(99% des employeurs respectaient cette obligation).*

Secteur d'activité	Nbr	Adhésion SPST	
		Oui	Non
Total général	**1 187**	**99%**	**1%**
BTP	580	99%	1%
Hébergement médico-social	320	99%	1%
Aménagement paysager	106	**100%**	0%
Transport/routier de marchandises	109	**100%**	0%
Transport/Messagerie	41	**100%**	0%
Exploitation forestière	21	95%	5%
Serv. de soutien à l'expl. forestière	10	90%	**10%**

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé ».
Note de lecture : Sur les 580 établissements dans le secteur du BTP pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 99% d'entre eux avaient adhéré à un service de prévention et de santé au travail (SPST) avant la survenance de l'AT.

>> Seuls les établissements appartenant aux secteurs de l'**exploitation forestière** et aux **services de soutien à l'exploitation forestière** se distinguent en présentant un pourcentage de respect de cette obligation inférieur à la moyenne *(respectivement 95% et 90% contre 99% tous les secteurs de la compagne confondus).*

Suivi de l'état de santé du salarié : Accompagnement du salarié

- *Si l'AT a donné lieu à un arrêt d'au moins 30 jours, le salarié victime a-t-il bénéficié des mesures prévues par le code du travail en matière de suivi de l'état de santé et d'accompagnement ?*

Les contrôles menés lors de cette campagne montrent que **l'obligation d'organiser une visite de reprise** pour les salariés victimes d'un accident du travail ayant donné lieu à un arrêt d'au moins 30 jours n'est pas suffisamment **respectée par les employeurs** (73% des salariés ont bénéficié d'une telle visite).
L'obligation d'informer le salarié victime de la possibilité de bénéficier **d'une visite de pré-reprise** n'a été respectée que dans 49% des cas ; il en résulte que seuls 40% des salariés victimes ont effectivement

été reçus en visite de pré-reprise. Enfin, **un rendez-vous de liaison** a été organisé pour 42% des salariés victimes.

Secteur d'activité	Nbr	Rdv de liaison organisé par l'employeur *(L.1226-1-3 du CT)*		Nbr	Information par l'employeur sur la visite de pré-reprise *(L.4624-2-4 du CT)*		Nbr	Visite de pré-reprise		Nbr	Visite de reprise	
		Oui	Non		Oui	Non		Oui	Non		Oui	Non
Total général	**263**	**42%**	**58%**	**257**	**49%**	**51%**	**292**	**40%**	**60%**	**328**	**73%**	**27%**
BTP	120	44%	56%	118	49%	51%	136	40%	60%	155	75%	25%
Hébergement médico-social	67	39%	61%	65	54%	46%	66	41%	59%	75	67%	33%
Aménagement paysager	24	33%	67%	25	40%	60%	30	40%	60%	35	69%	31%
Transport/routier de marchandises	32	47%	53%	31	**55%**	45%	41	39%	61%	42	79%	21%
Transport/Messagerie	13	31%	**69%**	12	33%	67%	11	27%	**73%**	11	73%	27%
Exploitation forestière	7	**71%**	29%	6	50%	50%	8	38%	63%	10	60%	**40%**
Services de soutien à l'exploitation forestière	<5	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé » et « Ne sait pas ».
Note de lecture : Sur les 120 établissements dans le secteur du BTP pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 44% d'entre eux avaient organisé un rendez-vous de liaison.

>> Parmi les différents secteurs, celui du **transport/messagerie** est celui dans lequel nous retrouvons la plus forte proportion d'entreprises ne respectant pas leur obligation d'informer le salarié concernant la visite de pré-reprise *(33% des employeurs respectent cette obligation contre 49% tous les secteurs de la compagne confondus)*. En conséquence les salariés de ce secteur sont également ceux qui ont le moins bénéficié d'une telle visite *(27% des ont bénéficié d'une visite de pré-reprise contre 40% tous les secteurs de la compagne confondus)*. Les salariés de ce secteur sont également ceux qui ont le moins bénéficié d'un rendez-vous de liaison *(31% des employeurs respectent cette obligation contre 42% tous les secteurs de la compagne confondus)*. Ces éléments doivent être interprétés avec prudence compte-tenu du très faible nombre d'informations remontées sur ce public.
>> S'agissant de la visite de reprise pour le salarié victime d'un AT, seul le secteur de l'**exploitation forestière** se distingue avec un pourcentage de respect de cette obligation nettement inférieure à la moyenne *(60% des salariés ont bénéficié d'une visite de reprise contre 73% tous les secteurs de la compagne confondus)*. Là aussi, ce constat doit être interprété avec prudence compte-tenu du très faible nombre d'informations remontées sur ce public.

Suivi de l'état de santé du salarié : Accompagnement du salarié

- *Si l'AT a donné lieu à un arrêt de moins de 30 jours, le salarié victime a-t-il bénéficié des mesures prévues par le code du travail en matière de suivi de l'état de santé et d'accompagnement ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que les employeurs **ne respectent globalement pas leur obligation d'informer les SPST de la survenance d'accidents du travail ayant donné lieu à un arrêt de travail de moins de 30 jours** *(37% seulement des employeurs respectaient cette obligation)*. En conséquence, une faible proportion de salariés victimes ont bénéficié d'une visite auprès du médecin du travail *(28% seulement des salariés victimes ont bénéficié d'une visite)*.

Secteur d'activité	Nbr	Information du SPST par l'employeur *(R.4624-33 du CT)*		Nbr	Visite auprès du médecin du travail *(R.4624-34 du CT)*	
		Oui	Non		Oui	Non
Total général	**388**	**37%**	**63%**	**488**	**28%**	**72%**
BTP	189	30%	70%	248	27%	73%
Hébergement médico-social	109	42%	58%	137	30%	70%
Aménagement paysager	45	**58%**	42%	42	31%	69%
Transport/routier de marchandises	34	41%	59%	41	29%	71%
Transport/Messagerie	11	9%	**91%**	14	7%	**93%**
Exploitation forestière	<5	secr.stat	secr.stat	6	**33%**	67%
Services de soutien à l'exploitation forestière	<5	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé » et « Ne sait pas ».

Note de lecture : Sur les 189 établissements dans le secteur du BTP pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 30% d'entre eux avaient informé le SPST suite à l'AT.

>> S'agissant de l'obligation pour l'employeur d'informer le SPST, d'importantes disparités sont observées d'un secteur à l'autre. Celui du **transport / messagerie** se distingue cependant de par sa proportion, bien plus important que la moyenne, d'employeurs ne respectant pas cette obligation (*91% des employeurs ne respectent pas cette obligation contre 63% tous les secteurs de la compagne confondus)*. Comme indiqué précédemment, le faible nombre de questionnaires concernant ce public doit être pris en compte, et ce constat relativisé.
>> S'agissant de la visite auprès du médecin du travail, **ce même secteur** présente à nouveau une proportion bien plus importante que la moyenne, de salariés qui n'en ont pas bénéficié (*93% des salariés n'ont pas bénéficié de la visite contre 72% tous les secteurs de la compagne confondus).*

Suivi de l'état de santé du salarié : Accompagnement du salarié

- *Le médecin a-t-il fait des préconisations ? » / « Les préconisations ont-elles été suivies par l'employeur ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que **seulement 1/3 des visites de pré-reprise/reprise auprès du médecin du travail ont donné lieu à la formulation de préconisations** et que seulement **la moitié de ces préconisations étaient suivies par l'employeur**.

Secteur d'activité	Nbr	préconisations ?		Nbr	préconisations suivies ?	
		Oui	Non		Oui	Non
Total général	**328**	**34%**	**66%**	**105**	**49%**	**51%**
BTP	157	31%	69%	49	49%	51%
Hébergement médico-social	82	39%	61%	31	54%	46%
Aménagement paysager	31	39%	61%	11	40%	60%
Transport/routier de marchandises	42	33%	67%	14	**55%**	45%
Transport/Messagerie	9	33%	67%	<5	secr.stat	secr.stat
Exploitation forestière	7	14%	**86%**	<5	secr.stat	secr.stat
Services de soutien à l'exploitation forestière	<5	secr.stat	secr.stat	<5	secr.stat	secr.stat

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé »
Note de lecture : Sur les 157 AT dans le secteur du BTP pour lesquels nous disposons d'informations via les questionnaires, 31% d'entre eux avaient fait l'objet de préconisations par le médecin du travail.

>> S'agissant de la présence ou non de préconisations du médecin du travail, seul le secteur de l'exploitation forestière se distingue avec un taux bien moins élevé que la moyenne de préconisations (*14% contre 34% tous les secteurs de la compagne confondus)*. Le faible nombre de questionnaires concernant ce public doit être pris en compte, et ce constat relativisé.
>> S'agissant du respect de ces préconisations par l'employeur, seul le secteur de **l'aménagement paysager** présente un pourcentage inférieur à la moyenne *(40% contre 49% tous les secteurs de la compagne confondus).*

Suivi de l'état de santé du salarié : Accompagnement du salarié

- *La victime est-elle toujours présente dans l'entreprise ?*

Les contrôles réalisés lors de cette campagne montrent que **dans la grande majorité des cas (83%), les salariés victimes d'un AT continuent de travailler dans l'entreprise dans laquelle l'accident s'est produit.**

La victime est-elle toujours présente dans l'entreprise ?	Nbr	Victime toujours présente ?								
		Oui, même poste	*Oui, même poste avec aménagement*	*Oui, autre poste de travail*	TOTAL "Oui"	*Non, démission*	*Non, licenciement pour inaptitude*	*Non, licenciement pour un autre motif*	*Non, rupture conventionnelle*	TOTAL "Non"
Total général	**1 137**	**76%**	**4%**	**3%**	**83%**	**8%**	**2%**	**4%**	**3%**	**17%**
BTP	552	76%	4%	3%	**83%**	9%	2%	3%	3%	**17%**
Hébergement médico-social	307	75%	4%	4%	**84%**	8%	3%	2%	3%	**16%**
Aménagement paysager	102	75%	2%	3%	**80%**	6%	1%	**9%**	**4%**	**20%**
Transport/routier de marchandises	106	**82%**	5%	2%	**89%**	4%	2%	5%	1%	**11%**
Transport/Messagerie	41	78%	0%	**5%**	**83%**	7%	5%	2%	2%	**17%**
Exploitation forestière	19	68%	0%	**5%**	**74%**	**11%**	**11%**	5%	0%	**26%**
Services de soutien à l'exploitation forestière	10	70%	**20%**	0%	**90%**	0%	10%	0%	0%	**10%**

Note : ne sont pas présentées dans ce tableau les réponses « non contrôlé »

>> Parmi les différents secteurs, seul celui de **l'exploitation forestière** se distingue en présentant un pourcentage bien plus faible de salariés exerçant toujours son activité professionnelle dans la même entreprise après l'AT (*74% contre 83% tous les secteurs de la compagne confondus)*. Ces derniers sont en effet proportionnellement plus nombreux à avoir démissionné *(11% contre 8% tous les secteurs de la compagne confondus)* ou à avoir été licenciés pour inaptitudes *(11% contre 2% tous les secteurs de la compagne confondus)*.

3. Evaluation de l'impact des contrôles

3.1. Evaluation des risques suite à l'AT

Réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT

- *Si votre contrôle a donné lieu au constat d'une non-réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT, quelle suite à donné l'employeur à vos observations ?*

60% des risques à l'origine des AT qui n'avaient pas été réévalués lors de la première visite de contrôle des agents l'ont été suite à leurs observations.

→ Le pourcentage de risques réévalués est passé de 45% lors du premier contrôle à 78% suite aux interventions menées par les agents dans le cadre de cette campagne.

Si (...) constat d'une non-réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT, quelle suite à donné l'employeur à vos observations ?	Nbr réévaluations contrôlées en T1 *(rappel)*	Nbr réévaluations non effectuées en T1 et contrôlées en T2	Régularisation ?		% de Réévaluations effectuées
			L'employeur a régularisé	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**1 404**	**778**	**60%**	**40%**	**78%**
BTP	700	410	61%	39%	77%
Hébergement médico-social	365	200	57%	44%	77%
Aménagement paysager	123	68	72%	28%	85%
Transport/routier de marchandises	134	55	60%	40%	84%
Transport/Messagerie	50	24	42%	**58%**	72%
Exploitation forestière	22	16	50%	50%	64%
Services de soutien à l'exploitation forestière	10	5	**80%**	20%	90%

Note de lecture : Sur les 700 risques à l'origine des AT contrôlés dans les entreprises du BTP, 410 n'avaient pas fait l'objet de réévaluations au moment des premiers contrôles. Suite à l'action des services, 61% de ces 410 risques non-réévaluées ont finalement fait l'objet d'une réévaluation. Au terme de cette campagne, 77% des risques identifiés comme étant à l'origine des AT dans le BTP ont été correctement réévalués.

>> Le secteur de l'**exploitation forestière** représente celui dans lequel la proportion de risques correctement réévalués, après l'action des services, est la plus faible *(64% contre 78% tous les secteurs de la compagne confondus)*.

Si (…) constat d'une non-réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT, quelle suite à donné l'employeur à vos observations ?	Nbr réévaluations contrôlées en T1 *(rappel)*	Nbr réévaluations non effectuées en T1 et contrôlées en T2	Régularisation ?		% de Réévaluations effectuées
			L'employeur a régularisé	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**1404**	**778**	**60%**	**40%**	**78%**
Manutention manuelle	449	258	60%	40%	78%
Chute de hauteur	259	138	56%	44%	76%
Chute de plain-pied	143	82	68%	32%	83%
Outillage à main	127	72	**69%**	31%	83%
Machine (hors aide à la manutention)	97	53	60%	40%	78%
Agression	88	41	54%	46%	78%
Manutention mécanique	79	39	67%	33%	84%
Heurt par élément végétal	26	15	60%	40%	77%
Risque routier	21	12	42%	**58%**	67%
Autre	115	68	53%	47%	72%

Note de lecture : Sur les 449 risques de type « manutention manuelle », 258 n'avaient pas fait l'objet de réévaluations au moment des premiers contrôles. Suite à l'action des services, 60% de ces 258 risques non-réévaluées ont finalement fait l'objet d'une réévaluation. Au terme de cette campagne, 78% des risques de type « manutention manuelle » étant à l'origine des AT ont été correctement réévalués.

>> Le **risque routier** représente le risque le plus faiblement réévalué malgré l'action des services *(67% contre 78% tous les secteurs de la compagne confondus).*

Réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT

- *Si l'employeur n'avait pas pris en compte le sexe de la victime lorsqu'il a procédé à cette évaluation des risques, quelle suite a-t-il donnée ?*

41% des employeurs se sont mis en conformité suite à l'intervention des agents de contrôle.

→ Le pourcentage d'employeurs ayant pris en compte le sexe de la victime dans le cadre de la réévaluation des risques est passé de 36% lors du premier contrôle à 62% suite aux interventions menées par les agents dans le cadre de cette campagne.

Si l'employeur n'avait pas pris en compte le sexe de la victime lorsqu'il a procédé à cette évaluation des risques, quelle suite a-t-il donnée ?	Nbr d'employeurs contrôlés en T1 *(rappel)*	Nbr d'employeurs infractionnistes en T1 et contrôlés en T2	Régularisation ?		% d'employeurs en conformité
			L'employeur a régularisé	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**569**	**364**	**41%**	**59%**	**62%**
BTP	*264*	*177*	*43%*	*57%*	62%
Hébergement médico-social	*187*	*108*	*34%*	*66%*	62%
Aménagement paysager	*39*	*24*	***71%***	*29%*	82%
Transport/routier de marchandises	*49*	*37*	*41%*	*59%*	55%
Transport/Messagerie	*9*	*8*	*25%*	***75%***	33%
Exploitation forestière	*14*	*8*	*38%*	*63%*	64%
Services de soutien à l'exploitation forestière	*7*	*<5*	*secr.stat*	*secr.stat*	secr.stat

Note de lecture : Sur les 264 entreprise de BTP concernés par ce point de la contrôle, 177 n'avaient pas pris en compte le sexe de la victime lors de la réévaluation des risques. Suite à l'action des services, 43% de ces réévaluations ont été régularisées sur cet aspect. Au terme de cette campagne, 62% des employeurs avaient pris en compte le sexe de la victime dans le cadre de la réévaluation des risques.

>> Les entreprises appartenant au secteur du **transport / messagerie** se distinguent en présentant un pourcentage bien plus faible de cas régularisés *(25% contre 41% tous les secteurs de la compagne confondus)* et de situations conformes en fin de campagne *(33% contre 62% tous les secteurs de la campagne confondus).*

Réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT

- *Si des mesures de prévention permettant d'éviter la réitération de l'AT n'avaient pas été mises en œuvre par l'employeur, quelle suite a-t-il donnée ?*

54% des risques qui n'avaient pas fait l'objet de mesures de prévention permettant d'éviter la réitération de l'AT lors de la première visite de contrôle ont été régularisés suite à l'intervention des agents de contrôle.
→ Le pourcentage de présence de telles mesures est passé de 51% lors du premier contrôle à 78% suite aux interventions menées par les agents dans le cadre de cette campagne.

Si des mesures de prévention permettant d'éviter la réitération de l'AT n'avaient pas été mises en œuvre par l'employeur, quelle suite a-t-il donnée ?	Nbr de risques contrôlés en T1 *(rappel)*	Nbr de risques n'ayant pas fait l'objet de mesures de prévention en T1 et contrôlés en T2	Régularisation ?		% de Risques ayant fait l'objet de mesures de prévention
			L'employeur a régularisé	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**1 397**	**702**	**54%**	**46%**	**78%**
BTP	697	368	55%	45%	77%
Hébergement médico-social	360	173	51%	49%	78%
Aménagement paysager	124	62	65%	35%	81%
Transport/routier de marchandises	133	57	54%	46%	82%
Transport/Messagerie	52	26	31%	69%	65%
Exploitation forestière	21	12	50%	50%	71%
Services de soutien à l'exploitation forestière	10	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat

Note de lecture : Sur les 697 risques à l'origine des AT contrôlés dans les entreprises du BTP, 368 n'avaient pas fait l'objet de mesures de prévention. Suite à l'action des services, 55% de ces 368 risques ont finalement fait l'objet de mesures de prévention. Au terme de cette campagne, 77% des risques identifiés comme étant à l'origine des AT dans le BTP ont fait l'objet de mesures de prévention.

>> Les entreprises appartenant au secteur du **transport / messagerie** se distinguent en présentant un pourcentage bien plus faible de cas régularisés *(31% contre 54% tous les secteurs de la compagne confondus)* et de situations conformes en fin de campagne *(65% contre 78% tous les secteurs de la campagne confondus).*

Si des mesures de prévention permettant d'éviter la réitération de l'AT n'avaient pas été mises en œuvre par l'employeur, quelle suite a-t-il donnée ?	Nbr de risques à l'origine	Nbr de risques n'ayant pas fait l'objet de mesures de prévention en T1 et contrôlés en T2	Régularisation ?		% de Risques ayant fait l'objet de mesures de prévention
			L'employeur a régularisé	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**1397**	**702**	**54%**	**46%**	**78%**
Manutention manuelle	451	228	53%	47%	76%
Chute de hauteur	256	125	50%	50%	76%
Chute de plain-pied	141	69	59%	41%	81%
Outillage à main	127	63	63%	37%	82%
Machine (hors aide à la manutention)	97	46	52%	48%	77%
Agression	85	39	51%	49%	78%
Manutention mécanique	78	39	72%	28%	96%
Heurt par élément végétal	25	13	54%	46%	76%
Risque routier	21	11	36%	64%	67%
Autre	116	69	46%	54%	68%

Note de lecture : Sur les 451 risques de type « manutention manuelle », 228 n'avaient pas fait l'objet de mesures de prévention au moment des premiers contrôles. Suite à l'action des services, 53% de ces 228 risques ont finalement fait l'objet de mesures de prévention. Au terme de cette campagne, 76% des risques de type « manutention manuelle » étant à l'origine des AT ont fait l'objet de mesures de prévention.

>> Le **risque routier** représente le risque ayant fait le moins souvent l'objet de mesures de prévention malgré l'action des services *(67% contre 78% tous les secteurs de la compagne confondus).*

Réévaluation du ou des risques à l'origine de l'AT

- *Si les documents suivants étaient absents OU n'avaient pas été mis à jour par l'employeur suite à la survenance de l'AT, quelle suite a-t-il donnée ?*

48% des documents évalués comme non conformes lors des premiers contrôles (absents ou non mis à jour) ont été régularisés suite à l'intervention des agents de contrôle.
→ Le pourcentage de respect de cette mesure est passé de 33% lors du premier contrôle à 62% suite aux interventions menées par les agents dans le cadre de cette campagne.

Si les documents suivants étaient absents OU n'avaient pas été mis à jour par l'employeur suite à la survenance de l'AT, quelle suite a-t-il donnée ?	Nbr de documents contrôlés en T1	Nbr de documents non conformes en T1 et contrôlés en T2	Régularisation ?		% de documents conformes
			L'employeur a régularisé	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**3 001**	**1 821**	**48%**	**52%**	**62%**
BTP	1 522	938	49%	51%	61%
Hébergement médico-social	677	430	47%	53%	62%
Aménagement paysager	302	174	57%	43%	67%
Transport/routier de marchandises	311	164	39%	61%	63%
Transport/Messagerie	105	63	33%	**67%**	51%
Exploitation forestière	60	36	56%	44%	72%
Services de soutien à l'exploitation forestière	24	16	**81%**	19%	**88%**

Note de lecture : Sur les 1522 documents contrôlés dans les entreprises du BTP, 938 n'étaient pas conformes (documents absents ou non maj) lors des premiers contrôles. Suite à l'action des services, 49% de ces 938 documents ont finalement fait l'objet de régularisations. Au terme de cette campagne, 61% des documents dans le BTP étaient conformes.

>> Les entreprises appartenant au secteur du **transport / messagerie** se distinguent en présentant un pourcentage bien plus faible de cas régularisés *(33% contre 48% tous les secteurs de la compagne confondus)* et de situations conformes en fin de campagne *(51% contre 62% tous les secteurs de la campagne confondus).*

Si les documents suivants étaient absents OU n'avaient pas été mis à jour par l'employeur suite à la survenance de l'AT, quelle suite a-t-il donnée ?	Nbr de documents contrôlés en T1	Nbr de documents non conformes en T1 et contrôlés en T2	Régularisation ?		% de documents conformes
			L'employeur a régularisé	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**3001**	**1821**	**48%**	**52%**	**62%**
DUERP	1159	647	56%	44%	69%
Plan d'action/Liste des mesures de prévention (-50 ETP)	667	440	47%	53%	58%
Papripact (50 ETP ou +)	364	249	41%	59%	57%
Plan de prévention	382	226	39%	61%	55%
PPSPS (BTP)	266	163	45%	55%	59%
Protocole de chargement/déchargement (Transport)	89	50	38%	**62%**	61%
Fiche d'intervention (aménagement paysager)	56	35	54%	46%	66%
Fiche de chantier (forestier)	18	11	**82%**	18%	**89%**

Note de lecture : Sur les 1 159 DUERP, 647 n'étaient pas conformes (documents absents ou non maj) lors des premiers contrôles. Suite à l'action des services, 56% de ces 647 DUERP ont finalement fait l'objet de régularisations. Au terme de cette campagne, 69% des DUERP étaient conformes.

>> Les **plans de prévention** représentent les documents les moins souvent conformes à la fin de la campagne *(55% contre 62% tous les types de document confondus)*. Suivent de très près les **Papripact** *(57%)*, **Plans d'action/Listes de mesures de prévention** *(58%)* et **PPSPS** *(59%).*

Les **fiches de chantier** représentent le risque ayant fait le moins souvent l'objet de mesures de prévention malgré l'action des services *(67% contre 78% tous les secteurs de la compagne confondus).*

3.2. Le CSE

Obligations de l'employeur : Mise en place d'un CSE

- *Si l'employeur n'avait pas respecté ses obligations en matière de mise en place du CSE au moment de l'AT, quelle suite a-t-il donnée ?*

53% des employeurs qui n'avaient pas mis en place de CSE au moment de l'AT se sont mis en conformité suite à l'intervention des agents de contrôle.
→ Le pourcentage de respect de cette obligation est passé de 90% lors du premier contrôle à 97% suite aux interventions menées par les agents dans le cadre de cette campagne.

	Nbr d'employeurs contrôlés en T1	Nbr d'employeurs infractionnistes contrôlés en T2	Régularisation ? (Mise en place CSE)			% d'employeurs en conformité
			Régularisation suite au contrôle	Régularisation avant le contrôle	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**1 002**	**91**	**53%**	**10%**	**37%**	**97%**
BTP	464	65	46%	6%	**48%**	94%
Hébergement médico-social	329	7	57%	14%	29%	**99%**
Aménagement paysager	55	19	**68%**	**26%**	5%	98%
Transport/routier de marchandises	103	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Transport/Messagerie	38	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Exploitation forestière	13	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Services de soutien à l'exploitation forestière	<5	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat	secr.stat

Note de lecture : Sur les 464 entreprises du BTP, 65 n'avaient pas mis en place de CSE au moment de l'AT. Suite à l'action des services, 52% de ces 65 entreprises ont finalement mis en place un CSE. Au terme de cette campagne, 94% des entreprises dans le BTP avaient mis en place un CSE.

>> Le faible nombre de situations dans lesquelles l'employeur ne respectait pas cette obligation rend difficile toute analyse sectorielle de par le secret statistique. A noter tout de même que le secteur du BTP est celui dans lequel cette obligation est la moins souvent respectée, et ce, malgré l'action des services *(94% contre 97% tous les secteurs de la compagne confondus).*

Obligations de l'employeur : Mise en place d'un CSE

- *Si l'employeur n'a pas respecté ses obligations en matière de formation des membres du CSE concernant la santé et la sécurité au travail, quelle suite a-t-il donnée ?*

Suite à des problèmes liés à l'utilisation du logiciel d'enquête SOLEN, les résultats à cette question ne peuvent être présentés

Obligations de l'employeur : Mise en place d'une CSSCT

- *Si l'employeur n'avait pas mis en place de CSSCT au moment de la survenance de l'AT, quelle suite a-t-il donnée ?*

60% des employeurs qui n'avaient pas mis en place de CSSCT au moment de l'AT se sont mis en conformité suite à l'intervention des agents de contrôle.
→ Le pourcentage de respect de cette obligation est passé de 94% lors du premier contrôle à 99,6% suite aux interventions menées par les agents dans le cadre de cette campagne.

Si l'employeur n'avait pas mis en place de CSSCT au moment de la survenance de l'AT, quelle suite a-t-il donnée ?	Nbr d'employeurs contrôlés en T1	Nbr d'employeurs infractionnistes contrôlés en T2	Régularisation ?		% d'employeurs en conformité
			L'employeur a régularisé	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**258**	**13**	**60%**	**40%**	**99,6%**
BTP	79	7	57%	**43%**	96,2%
Hébergement médico-social	135	6	**67%**	33%	**98,5%**
Aménagement paysager	<5	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Transport/routier de marchandises	36	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Transport/Messagerie	8	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Exploitation forestière	<5	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat
Services de soutien à l'exploitation forestière	<5	<5	secr.stat	secr.stat	secr.stat

Note de lecture : Sur les 79 entreprises du BTP, 7 n'avaient pas mis en place de CSSCT au moment de l'AT. Suite à l'action des services, 57% de ces 7 entreprises ont finalement mis en place une CSSCT. Au terme de cette campagne, 96% des entreprises dans le BTP avaient mis en place une CSSCT.

>> Le faible nombre de situations dans lesquelles l'employeur ne respectait pas cette obligation rend difficile toute analyse sectorielle de par le secret statistique. A noter tout de même que le secteur du **BTP** est celui dans lequel cette obligation est la moins souvent respectée, et ce, malgré l'action des services *(96,2% contre 99,6% tous les secteurs de la compagne confondus).*

3.3. Le suivi de l'état de santé du salarié

Obligations de l'employeur : Adhésion à un SPST

- *Si l'employeur n'avait pas adhéré à un service de prévention et de santé au travail (SPST) avant la survenance de l'AT, quelle suite a-t-il donnée ?*

50% des employeurs qui n'avaient pas adhéré à un SPST au moment de l'AT se sont mis en conformité suite à l'intervention des agents de contrôle.
→ Le pourcentage de respect de cette obligation est passé de 99,0% lors du premier contrôle à 99,6% suite aux interventions menées par les agents dans le cadre de cette campagne.

Si l'employeur n'avait pas adhéré à un service de prévention et de santé au travail (SPST) avant la survenance de l'AT, quelle suite a-t-il donnée ?	Nbr d'employeurs contrôlés en T1	Nbr d'employeurs infractionnistes contrôlés en T2	Régularisation ?			% d'employeurs en conformité
			Régularisation suite au contrôle	Régularisation avant le contrôle	L'employeur n'a pas régularisé à ce jour	
Total général	**1187**	**8**	**50%**	**8%**	**42%**	**99,6%**
BTP	*580*	*8*	*38%*	*13%*	*50%*	99,3%
Hébergement médico-social	*320*	*<5*	*secr.stat*	*secr.stat*	*secr.stat*	secr.stat
Aménagement paysager	*106*	*0*	-	-	-	100,0%
Transport/routier de marchandises	*109*	*0*	-	-	-	100,0%
Transport/Messagerie	*41*	*0*	-	-	-	100,0%
Exploitation forestière	*21*	*<5*	*secr.stat*	*secr.stat*	*secr.stat*	secr.stat
Services de soutien à l'exploitation forestière	*10*	*<5*	*secr.stat*	*secr.stat*	*secr.stat*	secr.stat

Note de lecture : Sur les 580 entreprises du BTP, 8 n'avaient pas adhéré à un SPST au moment de l'AT. Suite à l'action des services, 50% de ces 8 entreprises ont finalement adhéré à un SPST. Au terme de cette campagne, 99,6% des entreprises dans le BTP étaient adhérents à un SPST.

4. Exemples de contrôle

Ces exemples sont tirés de l'exploitation des notes bimensuelles, des remontées effectuées par les agents qui ont participé à la campagne du CHRIT (quelques bonnes pratiques constatées sont notamment valorisées ici), de recherches dans SUiT et d'échanges avec certaines DREETS pour essayer d'actualiser les informations. Bien que toutes les régions aient participé à la campagne, toutes ne sont pas représentées dans les exemples ci-dessous faute de remontées ou de problème de ciblage (interventions ne correspondant pas à la campagne).

4.1. Secteur du BTP

Les dix exemples ci-dessous illustrent la pratique d'entreprises du secteur du BTP suite à la survenance d'accidents du travail liés à l'utilisation d'outils manuels, des opérations de manutentions manuelles, au travail en hauteur, à des travaux d'électricité ou à la chaleur. Trois de ces exemples montrent bien **la difficulté de certaines entreprises à améliorer effectivement les conditions de travail et à mettre en œuvre des mesures de prévention, même lorsqu'une réflexion a été menée** (exemples du Puy de Dôme, du Val d'Oise et de la Sarthe).

Exemple – DREETS Auvergne Rhône Alpes
Dans le Puy de Dôme, en juin 2024, l'inspecteur du travail a procédé au contrôle d'une entreprise de construction de voies ferrées de surface et souterraines d'une trentaine de salariés.
L'inspecteur du travail s'est particulièrement intéressé à trois accidents du travail survenus en 2021 et 2022 sur des chantiers de voies ferrées. Ces trois accidents du travail avaient un point commun : la réalisation des travaux dans des délais très contraints. Notamment, en octobre 2021, un salarié avait ressenti une douleur au dos alors qu'il était en train de découper des rails à la tronçonneuse. Il avait toutefois continué à travailler et la douleur s'était accentuée à la fin de la période du travail de nuit, alors qu'il rangeait le matériel.

L'employeur avait réalisé une enquête, sans y associer le CSE. Il avait identifié les causes suivantes : la répétitivité de tâches chronophages, l'absence d'échauffement par manque de temps et la mise en œuvre de gestes et postures inappropriés malgré la formation du salarié.
Le DUERP transmis à l'inspecteur du travail ne permettait pas de déterminer s'il avait fait l'objet d'une mise à jour suite à l'accident du travail. Il prévoyait notamment la mise en œuvre de bons gestes et postures, grâce à l'organisation de « flash, ¼ d'heure sécurité, formations ». Les modalités concrètes de certaines mesures telles que la manutention mécanique, la manutention à plusieurs ou la coordination des tâches n'étaient pas prévues. Les causes organisationnelles de l'accident du travail (charge de travail, délais contraints) n'étaient pas traitées dans le DUERP. Par ailleurs, l'employeur n'a pas justifié du respect de ses obligations vis-à-vis du CSE (information, consultation).
Des échanges sont toujours en cours avec l'employeur. Dans ce dossier, l'inspecteur du travail souligne la difficulté à faire évoluer les pratiques de l'entreprise. Ses conditions d'intervention sur le chantier sont en effet imposées par le maître d'ouvrage (plannings d'accès aux voies, durée des interventions).

Exemple – DREETS Bourgogne-France-Comté
En Saône et Loire, en juin 2024, l'inspecteur du travail a procédé à un contrôle d'une entreprise de construction. Trois accidents du travail s'étaient produits en 2022 et 2023 au cours de travaux de façonnage d'armatures métalliques (projection d'un corps étranger dans l'œil). Un salarié avait été blessé grièvement. L'IT a pu constater qu'aucune démarche d'évaluation des risques auxquels sont exposés les travailleurs lors des opérations de façonnage d'une armature métallique n'avait été conduite. En conséquence, aucune mesure préventive n'avait été mise en place en vue d'éviter la survenance d'un autre accident. Le DUERP, daté de 2018, n'abordait pas les risques liés à ces travaux. L'IT a conseillé à l'entreprise de consulter l'OPPBTP et de se référer à de la documentation (fiche E5 F 02 13 « Découpe, façonnage et assemblage des armatures sur les chantiers du bâtiment »). Cette fiche comporte notamment un paragraphe consacré au façonnage des armatures sur site et recommande le recours à des équipements tels que table de cintrage ou cintreuses électroportatives. D'autres points en matière de SST ont été abordés dans le courrier d'observations. Une mise en demeure du DREETS a été notifiée en novembre 2024.
L'employeur a finalement procédé à l'évaluation des risques et transmis un plan d'action permettant que le risque soit pris en compte et traité efficacement.

En Saône et Loire également, l'inspecteur du travail a procédé à un contrôle d'une entreprise de travaux de menuiserie métallique et de serrurerie en juin 2024. Cinq accidents du travail liés à des manutentions manuelles étaient survenus entre 2021 et 2023. Notamment, un salarié avait ressenti des douleurs à l'épaule alors qu'il manutentionnait une charge lourde en janvier 2023 (menuiserie et vitrage).
Suite à cet accident, une évaluation des risques avait été réalisée par le dirigeant ; il avait identifié des mesures préventives qu'il a pu présenter. Toutefois le DUERP était inexistant. L'entreprise n'avait pas organisé d'élections professionnelles alors qu'elle était bien assujettie.
L'agent de contrôle a demandé à l'entreprise par courrier d'observations de régulariser la situation (rédaction d'un DUERP et mise en place du CSE). De plus, un certain nombre d'observations en matière de santé et sécurité ont été adressées : conformité machines, vérifications des installations électriques, …
En l'absence de réponse, et malgré des relances, une contre-visite a été réalisée en novembre 2024 et l'entreprise s'est vue notifier trois mises en demeure (formation de secouristes, prévention et lutte contre incendie et vérification des installations électriques permanentes). A ce jour, l'employeur a seulement adressé le rapport de vérification des installations électriques ; il comprend plusieurs non-conformités. Une nouvelle contre-visite doit être réalisée.

Exemple – DRIEETS Ile-de-France
Dans le Val d'Oise, l'inspectrice du travail a procédé à un contrôle dans une entreprise de travaux de maçonnerie et de gros œuvre en juillet 2024. Elle a constaté que tous les accidents du travail faisaient l'objet d'une enquête conjointe avec l'encadrement du chantier et les membres du CSE. Toutefois, les conclusions des enquêtes n'étaient pas toujours exploitées, considérant que les circonstances des accidents du travail étaient des cas d'espèce, liées à la configuration des chantiers. A la suite du contrôle et après échange avec l'inspection du travail, les dirigeants de l'entreprise ont réalisé, en lien avec le CSE, un bilan plus détaillé des AT qui s'étaient produits et ont pris conscience que, même si quelques accidents pouvaient être attribués à la configuration des lieux, des mesures de prévention complémentaires pour

certaines tâches pouvaient être mises en place. Un plan d'action pluriannuel a été rédigé et des mesures ont été prises en lien avec les membres du CSE pour réduire l'accidentologie.

Exemple - DREETS Occitanie

Dans le Gard, l'inspectrice du travail a mené un contrôle dans une petite entreprise du secteur du bâtiment en août 2024. Elle s'est particulièrement intéressée à un accident du travail survenu en janvier 2023 au cours d'une opération de manutention pour lequel l'employeur n'avait procédé à aucune enquête.

Elle s'est intéressée aux mesures de prévention liées au port de charge. Les salariés n'étaient pas formés ; elle a demandé à l'employeur de justifier de la mise en place d'une formation. Elle l'a par ailleurs invité à se rapprocher de sa branche professionnelle afin d'obtenir de l'aide dans sa démarche de prévention des risques et à contacter le SPSTI pour la mise à jour de la fiche d'entreprise. L'entreprise n'était pas dotée d'un CSE malgré un effectif de 15 salariés. L'IT a rappelé la réglementation, notamment concernant l'assujettissement, et a demandé à l'employeur d'enclencher le processus électoral le cas échéant.

L'employeur a justifié de la formation de dix salariés (sauveteur secouriste au travail, gestes et posture lors des manutentions manuelles). La fiche d'entreprise a effectivement été mise à jour. L'inspectrice du travail a relancé l'entreprise en février 2025 concernant les élections du CSE et la mise à jour du DUERP.

Dans le Tarn et Garonne, l'inspectrice du travail a procédé au contrôle d'une entreprise spécialisée dans les travaux d'installation électrique. Un salarié avait été victime d'un accident du travail grave en mars 2024. Il avait été blessé à la main par électrisation sur un chantier. Il était occupé à remplacer un disjoncteur dans une armoire électrique qu'il pensait consignée ; une étincelle s'était produite lors du branchement d'un fil.

L'employeur avait procédé à une enquête et identifié les causes suivantes : la méconnaissance de l'installation par l'exploitant, l'absence de schéma, le voyant de l'onduleur n'était pas visible et enfin le raccordement de la bobine derrière la machine ne permettait pas une prise de tension. Le DUERP n'avait pas été mis à jour et les travailleurs n'avaient pas été informés sur la conduite à tenir dans ce type de situation. L'enquête avait été réalisée avec un personnel en charge des sujets HSE mais pas avec le CSE. L'IT a adressé un courrier d'observation.

Dans le Tarn, l'inspectrice du travail a procédé à un contrôle au sein d'une entreprise de menuiserie où un accident du travail mortel était survenu en 2022. La victime s'était rendue dans le local de stockage et procédait au rangement de plaques de bois adossées au mur, avec l'aide d'un travailleur intérimaire, lorsque les plaques avaient basculé. La victime avait été écrasée. L'enquête diligentée à l'époque avait notamment permis de constater l'absence de moyen permettant de retenir les plaques de bois.

L'IT est retourné dans l'entreprise à l'occasion de la campagne nationale de prévention des accidents du travail en juin 2024. Elle a constaté que les salariés étaient toujours exposés à un risque d'écrasement par les plaques en bois (les simples tendeurs mis en place par l'employeur n'étaient pas suffisants). Une mise en demeure du DREETS a été notifiée. L'IT a constaté en octobre 2024 que les conditions de stockage avaient été sécurisées.

L'employeur a par ailleurs mis à jour son DUERP.

Exemple - DREETS Pays de la Loire

Dans la Sarthe, l'inspectrice du travail a procédé au contrôle d'une entreprise de travaux d'électricité, plomberie et chauffage en juin 2024. Un salarié avait été victime d'un accident du travail en février 2023. Il avait chuté d'un escabeau alors qu'il passait un tuyau dans un mur. Suite à une enquête en interne, l'établissement étant dépourvu de CSE (PV de carence), plusieurs mesures avaient été prises avant ce contrôle :

- *Sensibilisation des salariés sur le fait qu'il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail ;*
- *Mise en place d'un périmètre de sécurité avant toute intervention en hauteur ;*
- *Réunions tous les matins avec les salariés avant de partir sur les chantiers ;*
- *Acquisition de deux échafaudages pliants et légers.*

Le contrôle a également permis de constater que le DUERP était incomplet (risque de chute de hauteur non évalué). A l'issue du contrôle, l'inspectrice du travail a adressé un courrier d'observation. En réponse l'entreprise a justifié de la mise à jour du DUERP.

Dans la Sarthe, en juin 2024, l'inspectrice du travail a procédé au contrôle d'une entreprise de construction de routes/autoroutes employant 125 salariés. Un accident du travail était survenu en juillet 2022, à savoir un malaise lié à la chaleur un jour de canicule. Le salarié, chauffeur de camion tonne à eau pour les enrobés, avait fait un malaise sur un chantier.
L'IT a pu constater qu'avant cet accident, eu égard aux fortes chaleurs annoncées, l'employeur avait diffusé les consignes à respecter par l'encadrement en cas de fortes chaleur :

- *Consultation quotidienne de la carte de vigilance météorologique permettant d'anticiper les mesures à prendre*
- *Mise à disposition d'au moins 3 litres d'eau par travailleur et par jour ;*
- *Adaptation des horaires de travail afin de démarrer plus tôt la journée et terminer en tout début d'après-midi ;*
- *Information des salariés des aménagements prévus.*

Cependant, les consignes avaient été insuffisamment diffusées. L'encadrant de la victime ne les avaient pas appliquées.
Le contrôle a permis de constater que des mesures de prévention avaient été prises suite à l'AT :

- *Travail avec les élus du CSE pour établir un plan de prévention de ce risque et procéder à son évaluation dans le DUERP ;*
- *En début de période estivale, organisation d'un quart d'heure de prévention dédié aux conditions climatiques extrêmes afin d'informer tous les salariés des risques et des moyens de préventions.*
- *Diffusion d'une note aux salariés concernant la modification des horaires de chantier en cas de fortes chaleurs et les consignes à respecter ; la note était accompagnée du guide de préconisations de l'OPPBTP : « Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers »*

Le contrôle a donné lieu à une lettre d'observations relative à l'actualisation du DUERP et à la présentation du PAPRIPACT. A la suite de la lettre, l'entreprise a justifié des mesures prises en réponse aux observations.

Exemple de bonne pratique
En Vendée, l'inspecteur du travail et l'ingénieur de prévention ont procédé au contrôle d'une entreprise de construction de maisons individuelles employant 83 salariés. En 2021, un apprenti avait été victime d'un accident du travail. Il avait chuté suite au basculement d'un échafaudage. Un procès-verbal, clos le 5 mars 2021, avait été dressé à l'encontre de l'employeur. L'inspecteur du travail et l'ingénieur de prévention ont réalisé un nouveau contrôle de l'entreprise en juin 2024, dans le cadre de la campagne afin de vérifier si l'employeur avait mis en place des mesures de prévention propres à éviter la réitération d'un tel accident.
Concernant l'accident du travail évoqué ci-dessus, l'analyse menée par l'employeur avait conclu qu'il avait été causé par l'absence de stabilisation et d'ancrage de l'échafaudage. L'IT a constaté que l'employeur avait mis en place de nombreuses mesures de prévention :
Une salariée était récemment en charge de la prévention des risques professionnels et en formation. Le DUERP avait été mis à jour et une étude ergonomique venait d'être menée pour les maçons, couvreurs et plâtriers. Les salariés étaient associés au choix des EPI et un livret d'accueil avait été mis en place pour les nouveaux arrivants. L'employeur a justifié de la formation relative au travail en hauteur, au montage/démontage d'échafaudage et au port du harnais. Il a précisé qu'il prévoyait de former les conducteurs de travaux à la rédaction du PPSPS. Enfin, l'employeur a indiqué qu'il sollicitait la CARSAT et l'OPPBTP en appui.
L'inspecteur du travail a adressé un courrier d'observations afin de rappeler les obligations en matière de formation au port des EPI, de formation à la sécurité et concernant le PAPRIPACT.

4.2. Secteur du transport routier de marchandises/ messagerie

Les trois exemples ci-dessous illustrent la pratique d'entreprises du secteur du transport routier de marchandise suite à des accidents du travail liés à l'aménagement des locaux de travail (une chute de hauteur) et aux opérations de chargement/déchargement. Comme pour certains exemples du secteur du BTP dans le paragraphe précédent, l'exemple de l'Allier montre la difficulté pour certaines

entreprises **d'aller jusqu'au bout de la démarche de prévention**, en mettant effectivement en place les mesures de prévention qui ont pourtant été actées. L'exemple des Pyrénées Atlantiques est le seul qui donne à voir **l'accompagnement de la victime** en lien avec le médecin du travail. Enfin, le contrôle réalisé dans le Gard donne un exemple de réaction positive de l'employeur quant au respect des **prérogatives du CSE**.

Exemple – DREETS Auvergne Rhône Alpes

Dans l'Allier, en juin 2024, l'inspectrice du travail a procédé au contrôle d'une entreprise de transport routier de fret interurbain d'une quarantaine de salariés. Un an auparavant, un salarié de 60 ans était tombé dans une des deux fosses de réparation des tracteurs poids lourds alors qu'il circulait dans l'atelier encombré (un chariot automoteur était stationné entre les deux fosses, à l'arrière d'un camion). Il s'en était suivi un arrêt de travail de quelques jours.

Une enquête conjointe avait été réalisée avec la CSSCT. Les causes identifiées étaient l'encombrement de l'espace et l'absence de délimitation des fosses. Le jour du contrôle, l'inspectrice du travail a constaté que l'atelier était en bon ordre mais qu'aucune délimitation des fosses n'avait été réalisée. Il était pourtant prévu d'apposer une bordure colorée et antidérapante ainsi qu'un balisage physique. L'inspectrice du travail a pu constater que ces mesures étaient effectives en septembre 2024.

Exemple de bonne pratique – DREETS Nouvelle Aquitaine

Dans les Pyrénées Atlantiques, en juin 2024, l'inspecteur du travail et l'ingénieure de prévention ont procédé au contrôle d'une entreprise de transports routiers de fret interurbains qui emploie quatre-vingt-cinq salariés et appartient à un groupe de 250 salariés.

A la suite d'un accident du travail mortel en 2011 (un chariot automoteur avait heurté des racks de stockage entrainant la chute de palettes ; le conducteur était décédé), l'employeur avait réaménagé les quais en supprimant les racks de rangement. L'inspecteur du travail avait relevé un procès-verbal et l'employeur avait été condamné. A l'occasion du contrôle effectué en juin, l'IT a pu constater que les accidents du travail survenus ces trois dernières années étaient liés à des manutentions manuelles ou des manipulations d'équipements ; certains avaient occasionné des arrêts de travail de longue durée. Notamment, en 2023, une salariée avait ressenti des douleurs à l'épaule et au bras après avoir manipulé le hayon d'une remorque. En lien avec le médecin du travail, l'entreprise lui avait proposé un temps partiel thérapeutique de deux mois, à raison de 4 heures de travail par jour, sans manutention de colis, ni effort de poussée/traction.

L'IT a fait le point sur l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'entreprise.

Depuis 2020, le groupe s'est structuré au niveau de sa direction en mettant en place un directeur général et une responsable des ressources humaines avec pour objectif un management renforcé qui inclut la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

La gestion de la santé sécurité au travail est prise en charge et intégrée au management. Il en découle les mesures suivantes :

- ***Le recrutement début 2023 d'une personne formée en qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) qui suit tous les sujets SST ;***
- ***La réalisation d'enquêtes accident du travail selon la méthodologie proposée par l'INRS ;***
- ***Le document unique d'évaluation des risques professionnels est régulièrement mis à jour en lien avec les représentants du personnel ;***
- ***Les représentants du personnel sont formés ;***
- ***L'employeur organise des formations tous les mois (sauf l'été) pour les chauffeurs ;***
- ***Les règles de sécurité sont affichées dans les locaux ;***
- ***L'engagement dans la démarche TMS PRO (programme d'accompagnement de la caisse assurance santé -CARSAT- pour évaluer et prévenir les TMS),***
- ***Des échanges avec la médecine du travail pour adapter les postes des travailleurs victimes d'accidents du travail***
- ***L'investissement matériel dans des équipements électriques (transpalette) et des chariots à cabine climatisée ;***
- ***Une dotation complète d'EPI pour les nouveaux arrivants puis renouvellement autant que nécessaire.***

Exemple - DREETS Occitanie
Dans le Gard, l'inspecteur du travail a mené un contrôle dans une entreprise du secteur du transport routier de fret de proximité. Il s'est notamment intéressé à un accident du travail survenu en décembre 2021 lors d'une opération de déchargement d'une remorque. La victime s'était coincé le pied entre le gerbeur et la remorque, occasionnant une blessure à la cheville et quatre jours d'arrêt de travail. L'employeur avait questionné le salarié afin d'établir les circonstances de l'accident, déterminer les faits générateurs et mettre en place des mesures correctives. En l'occurrence, il avait fourni à tous les salariés des chaussures de sécurité montantes, afin de protéger les chevilles. Le CSE n'avait pas été associé.
L'inspecteur du travail a rappelé les prérogatives du CSE par courrier d'observation et demandé la communication de plusieurs documents (justificatifs de formation des salariés affectés à la conduite d'équipements mobiles servant au levage, le DUERP mis à jour, le PAPRIPACT, la fiche d'entreprise et le protocole de chargement/déchargement).
L'employeur a pris en compte les remarques sur l'association du CSE à l'analyse des accidents du travail et s'est engagé à réaliser des rapports d'enquête avec l'instance ; un process interne a été défini avec le service des ressources humaines pour garantir l'effective information du CSE (transmission de la DAT au secrétaire du CSE, convocation d'un CSE extraordinaire en fonction de la gravité). Le DUERP a été mis à jour. L'entreprise s'est également engagée à finaliser le PAPRIPACT. Il prévoit notamment des actions de formation, de prévention du risque de chute de hauteur au niveau des quais de chargement/déchargement, le balisage des zones piétonnes, la mise à jour des protocoles de sécurité.

4.3. Secteur de l'aménagement paysager et de l'exploitation forestière

Les quatre exemples ci-dessous illustrent la pratique d'entreprises de ces secteurs suite à la survenance d'accidents du travail liés à l'utilisation d'équipements de travail et à des travaux au voisinage de lignes électriques. Si les résultats présentés supra plaçaient à plusieurs reprises ces secteurs comme les moins vertueux, deux exemples ci-dessous permettent de valoriser **des bonnes pratiques** (en Grand Est et PACA).

Exemple – DREETS Centre Val de Loire
Dans le Loiret, en juin 2024, l'inspecteur du travail et l'ACCP ont procédé au contrôle d'une entreprise de services d'aménagement paysager, employant trois salariés.
En février 2024, un salarié avait été victime d'un accident du travail alors qu'il intervenait seul sur un chantier d'élagage. Il était en train d'étêter des érables à l'aide d'une élagueuse à environ 4,5 mètres de hauteur. Il travaillait sur une échelle appuyée contre le tronc de l'arbre. La tronçonneuse avait rebondi, blessant le salarié au bras gauche et au front. Il avait été placé en arrêt de travail pendant trois mois et avait repris le travail, avant de démissionner. Il n'avait pas bénéficié d'une visite de reprise ; l'employeur indiquait qu'il n'avait pas réussi à joindre le SPSTI.
L'entreprise ne disposait pas d'un DUERP et n'établissait pas de fiche d'intervention. L'IT et l'ACCP ont conseillé à l'employeur de se rapprocher de la MSA afin d'obtenir de l'aide dans sa démarche d'évaluation des risques. De nombreuses observations ont été adressées concernant notamment le travail en hauteur, les équipements de protection individuelle (notification d'une mise en demeure), la formalisation de la formation, le maintien en conformité des élagueuses, le travail isolé et le suivi médical. En l'absence de réponse l'IT a adressé un courrier de relance en août.

Exemple de bonne pratique – DREETS Grand Est
Dans l'Aube, en juin 2024, l'inspectrice du travail et l'ACCP, ont procédé au contrôle d'une entreprise du secteur de l'exploitation forestière qui emploie cinquante salariés, dont une apprentie. L'entreprise avait connu des accidents sans gravité importante au cours des dernières années (coupure au doigt, doigt cassé). L'employeur était conscient des risques et avait pris des mesures pour gérer la santé sécurité au travail et améliorer les conditions de travail :

- L'embauche d'un directeur qui a un passé professionnel en lien avec la SST et notamment la conformité des machines ; à son arrivée il a fait procéder à un audit de l'ensemble du parc machine.
- L'embauche d'un responsable sécurité qui a en charge la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et la gestion des process.
- Le chef d'atelier est également impliqué, il réalise des quarts d'heure sécurité, accueille les nouveaux arrivants et met à jour les fiches de poste.
- Le CSE est impliqué.
- La sollicitation d'aide extérieure si besoin (sécurité sociale agricole MSA, APAVE).

Exemple - DREETS Normandie
Dans l'Orne, en juillet 2024, l'inspectrice du travail a procédé au contrôle d'une entreprise d'aménagement paysager qui emploie une soixantaine de salariés.
Un salarié s'était cassé le pied gauche en août 2022. Il tenait une déboulonneuse approximativement à hauteur d'épaules pour travailler sur une tête d'abattage. Il n'avait pas utilisé l'escabeau trois marches pour travailler à hauteur. La déboulonneuse lui avait échappé des mains et avait percuté son pied gauche juste au-dessus de la coque de protection de sa chaussure de sécurité. Le salarié a été placé en arrêt de travail pendant 131 jours. Une enquête avait été effectuée avec le CSE. Les conclusions de l'enquête étaient de passer la consigne de ne pas utiliser la déboulonneuse à hauteur d'épaules. Le DUERP avait été mis à jour suite à cet accident du travail. La victime avait bénéficié d'une visite de pré-reprise à sa demande puis d'une visite de reprise. Le médecin du travail n'avait pas émis de préconisations. Le salarié est depuis parti en retraite.
L'inspectrice du travail a adressé un courrier d'observations qui portait notamment sur le travail en hauteur, la formation des élus du CSE et le PAPRIPACT.

Exemple de bonne pratique – DREETS Provence Alpes Côte d'Azur
Dans les Bouches du Rhône, en juin 2024, l'inspecteur du travail a procédé au contrôle d'une entreprise de services de soutien à l'exploitation forestière qui emploie une vingtaine de salariés.
Deux accidents du travail étaient survenus en janvier 2023 sur un chantier. Deux salariés avaient été électrisés ; la consignation avait été réalisée par le donneur d'ordre sur la base d'un plan incomplet. Ils avaient été hospitalisés en observation mais l'électrisation n'avait pas occasionné d'arrêt de travail.
L'inspecteur du travail a constaté que l'employeur avait traité ces accidents avec sérieux en collaboration avec le donneur d'ordre. Il en a résulté une information et sensibilisation renforcées des salariés et une meilleure organisation des travaux (le protocole de consignation est à présent détaillé). Le DUERP a été complété. L'entreprise ne disposait pas de CSE à la suite d'une carence aux dernières élections professionnelles. Le nouveau scrutin organisé à la demande de l'inspecteur du travail a également abouti à une carence.

4.4. Secteur de l'hébergement médico-social

Les trois exemples ci-dessous illustrent la pratique d'entreprises du secteur de l'hébergement médico-social suite à la survenance d'accident du travail liés à des chutes de plain-pied et à une agression. On peut noter, dans les exemples du Cantal et de Seine-Saint-Denis, que **l'implication de l'encadrement** est identifiée comme un levier de progression en matière de prévention des risques par certaines entreprises.

Exemple – DREETS Auvergne Rhône Alpes
Dans le Cantal, en juin 2024, l'inspecteur du travail a procédé au contrôle d'un important établissement d'hébergement médicalisé pour personnes âgées qui emploie une soixantaine de salariés.
Au niveau régional, la première cause d'accidents du travail dans les établissements du groupe est la manutention de personne (75%). L'IT s'est particulièrement intéressé à un accident du travail survenu en novembre 2021 dont les circonstances étaient décrites ainsi dans la DAT : « *Au moment du transfert, la résidente a perdu ses appuis et a chuté sur le salarié* ***».***
Le DUERP de l'établissement (mis à jour au 5 mars 2024) ne permettait pas de lire avec la précision nécessaire les résultats de l'évaluation des risques. Il listait une série d'actions déjà réalisées dont le

contenu et le calendrier de mise en œuvre restaient imprécis. Suite aux observations de l'IT, conscient des marges de progrès et de l'inadéquation du DUERP au regard de la réalité de l'établissement, une évaluation spécifique à chaque établissement était prévue avec une refonte du support d'ici à la fin de 2024 (sous format Excel), en cohérence avec le PAPRIPACT.
L'établissement était doté d'un CSE mais le périmètre de ce dernier comprenait les 27 résidences de la région Auvergne Rhône Alpes. Il était doté d'une CSSCT. Deux représentants de proximité exerçaient leurs mandats au sein de cette résidence. Chaque accident du travail était analysé par l'animatrice de prévention au sein d'un groupe de travail auquel participent notamment les représentants de proximité. Parallèlement, l'entreprise a décidé de mettre en place une commission de prévention des risques professionnels qui réunit un membre de la direction, l'animateur de prévention et les managers afin de mieux les impliquer (présentation du DUERP, du PAPRIPACT, des mesures à mettre en œuvre suite à la survenance d'un AT).
Concernant spécifiquement l'accompagnement des victimes d'accident du travail, l'employeur n'organisait pas systématiquement les rendez-vous de liaison avec le médecin du travail et n'informait pas, jusqu'à présent, le salarié de la possibilité de solliciter un examen de pré reprise. A la suite du contrôle, l'employeur a mis en place l'organisation nécessaire pour se conformer à ses obligations (courriers types). L'IT n'a pas encore eu de retour concernant le DUERP et le PAPRIPACT.

Exemple – DRIEETS Ile-de-France
En Seine-Saint-Denis, un contrôle a été mené dans une structure d'hébergement social et médical. Deux accidents du travail mis en évidence avaient pour origine des comportements agressifs d'usagers auprès d'infirmières. Notamment, une infirmière avait été agressée par un usager en janvier 2023. La salariée avait été placée en arrêt de travail jusqu'en septembre 2023. La reprise du travail avait été précédée de plusieurs échanges ; la salariée avait exprimé un souhait de mobilité géographique mais était toujours présente dans l'établissement au moment du contrôle.
L'inspectrice du travail a constaté que des mesures avait été mises en œuvre en cas d'agression du personnel : analyse des faits en réunion d'équipe, réunion en présence du patient avec le chef de service, le médecin et l'équipe des infirmières, restitution en présence des professionnels du service de la personne accompagnée et des professionnels de la structure. En cas d'arrêt de travail, un lien avec la victime est conservé si elle le souhaite.
L'IT a constaté que la prévention primaire des risques est relativement bien prise en charge dans cette entreprise. Chaque année, un bilan est réalisé afin de recenser les principaux risques, puis présenté en CSSCT dans le but de construire le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Par ailleurs, le service Qualité et Maitrise des risques ainsi que les services RH informent et accompagnent les chefs de service concernant leur rôle dans la mise en application du DUERP. Le plan de formation a été amélioré avec un budget annuel de 2,8% de la masse salariale. Des formations à destination des chefs de service sont particulièrement développées : modules RPS, gestion des évènements indésirables et de l'agressivité, dispositif de soutien psychologique.
L'inspectrice du travail a adressé un courrier d'observation pour demander des informations concernant le fonctionnement du CSE (information/consultation).

Exemple - DREETS Occitanie
Dans le Gard, en juin 2024, l'inspecteur du travail a réalisé un contrôle d'un établissement d'hébergement médicalisé pour personnes âgées employant une cinquantaine de salariés. Il s'est intéressé à un accident du travail survenu en octobre 2023, à savoir une chute dans les escaliers permettant de rejoindre les locaux depuis le parking. La salariée avait souffert d'une entorse au pied. L'employeur avait réalisé un arbre des causes, mais les mesures de prévention définies ne couvraient pas toutes les causes identifiées. Notamment, une modification de l'éclairage était nécessaire.
Concernant le CSE, l'inspecteur du travail a constaté qu'il était informé de manière partielle concernant les AT (manque d'éléments sur les circonstances factuelles et l'analyse). Par ailleurs il était consulté avec un an de retard sur le DUERP ce qui ne permettait pas à l'instance d'émettre un avis sur les mesures de prévention prévues. Tous les élus n'étaient pas formés en matière de SST. L'inspecteur du travail a adressé un courrier d'observation.

CODE DU TRAVAIL NUMÉRIQUE

code.travail.gouv.fr

Edition : DGT, SDAT, Bureau BPSIT - Mars 2023 - Maquette : Communication DGT